

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUNGIS

(Département du Val-de-Marne)



NUMEROS	OBJET
DG-22-098	CONTRAT D'ABONNEMENT A UN BULLETIN METEOROLOGIQUE BI-QUOTIDIEN SOCIETE METEO Montant annuel fixé à 1 880.00 € HT
DG-22-099	MISE EN PLACE D'UN THEATRE FORUM ASSOCIATION « PAROLES ! ARC-EN-CIEL THEATRE » Coût total : 2 580.00 € TTC
DG-22-100	AVENANT N° 1 A L'ACCORD-CADRE D'ASSISTANCE TECHNIQUE À LA RESTAURATION MUNICIPALE SOCIETE SCOLAREST Tarification supplémentaire exceptionnelle de 3% du 1 ^{er} juillet 2022 au 31 décembre 2022
DG-22-101	CONTRAT DE LOCATION DES LOCAUX SITUES AU 5 RUE WALTER GROPIUS A RUNGIS AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « ENSEMBLE HARMONIQUE DE RUNGIS SOCIETE ICADE - Montant annuel du loyer hors charges : 30 000.75 € HT
DG-22-102	CONTRAT DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT FINANCIER ET FISCAL SOCIETE PUBLIC AVENIR - Forfait annuel : 12 100 € HT
DG-22-103	ATELIERS DANSE BAROQUE 26 NOVEMBRE, 3, 10 ET 17 DECEMBRE 2022 COMPAGNIE HELIOSKINE - Coût des trois représentations 1 060,40 €
DG-22-104	CONTRAT DE LOCATION D'UNE MACHINE DE PRODUCTION PROFESSIONNELLE POUR LE SERVICE COMMUNICATION SOCIETE RICOH Coût de la location : - par trimestre : 3 287.00 HT Coût de la maintenance calculé en fonction du volume de production et du prix unitaire par pages : - 0.005 € HT pour une impression en noir et blanc - 0.022 € HT pour une impression en couleur
DG-22-105	CONTRATS DE CESSION DE DROITS D'EXPLOITATION DE REPRESENTATIONS DE SPECTACLE VIVANT- MPE - COMPAGNIE ZEBULINE - Coût total : 1 086.00 € TTC pour trois représentation
DG-22-106	MISE EN PLACE D'ATELIER DE PRATIQUE INSTRUMENTALE - Organisation de loisirs créatifs : 360.00 € TTC
DG-22-107	CONTRAT DE SERVICE POUR LA PRESTATION D'ARCHIVAGE, LA MAINTENANCE ET L'ASSISTANCE DU LOGICIEL ASSOCIE, ET L'HEBERGEMENT DES DONNEES SOCIETE ARKEA WEB Archivage : - Coût de la vacation journalière : 450.00 € HT - Coût des fournitures : 400.00 € HT - Destruction annuelle : 1000.00 € HT Montants forfaitaires annuels concernant le logiciel « ARKE NEO » - Suivi et évolution, création d'un espace sécurisé, assistance en ligne, sauvegarde du logiciel : 800.00 € HT - Hébergement des données : 250.00 € HT
DG-22-108	CONTRAT POUR UNE PRESTATION NON COMMERCIALE BRIQUES DE CONSTRUCTION « LES ANIMATIONS BRIQUES / HERVE ARDISSON » - 350 € NETTE DE TAXE
DG-22-109	MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CONCEPTION DE LA SIGNALIQUETIQUE DIRECTIONNELLE DU FUTUR CONSERVATOIRE ATELIER NOVEMBRE – 22 000.00€ HT
DG-22-110	MISE EN PLACE D'UNE ANIMATION SPORTILIGHT SAS SPORTIGOO – 390.00€ TTC

DG-22-111	MARCHE D'ETUDE DE FAISABILITE, DE PROGRAMMATION ET D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REQUALIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF EVASION SOCIETE AEDIFICEM – 57 025.00 € TH
DG-22-112	CONTRAT DE MISSION D'ASSISTANCE EN SECURITE INCENDIE SOCIETE PYRALLIS – 10 000.00€ HT
DG-22-113	ACCORD-CADRE D'ENTRETIEN DES CONDUITS D'EVACUATION ET DES EXTRACTEURS DE CUISINE SOCIETE TOMM HEOL – 10 000.00 € HT
DG-22-114	CONTRAT DE SUPPORT ET MAINTENANCE DE LA SOLUTION MGDIS ESSENTIEL AIDES AUX ASSOCIATIONS SOCIETE MGDIS – 2 600.00 € HT
DG-22-115	ACCORD-CADRE DE FOURNITURE DE DOCUMENTS IMPRIMES POUR LA MEDIATHEQUE DE RUNGIS, LA MERIDIENNE SOCIETE LA GENERALE LIBREST - ACQUISITIONS D'IMPRIMES ADULTES ET JEUNESSE POUR 40 000.00 € HT SOCIETE OCAMAREINE - ACQUISITIONS DE NOUVEAUTES « IMPRIMES » POUR 5 000.00 € HT
DG-22-116	MARCHE DE DIAGNOSTICS AMIANTE ET PLOMB AVANT DEMOLITION DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF EVASION SOCIETE APB-DIAG POUR 6 596.50 € HT DETAIL CI-DESSOUS 4 327.50 € HT POUR LE DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT DEMOLITION (DAAD) ; 2 269.00 € HT POUR LE DIAGNOSTIC PLOMB AVANT DEMOLITION (DPAD).
DG-22-117	REPRESENTATION MUSICALE LE SAMEDI 21 JANVIER 2023 SAS LE CASIER – 750 €
DG-22-118	CONVENTION D'ANIMATIONS DE L'ESPACE JEUNES 11/17 AU COLLEGE LES CLOSEAUX
DG-22-119	SPECTACLE PETITE ENFANCE LE MERCREDI 22 MARS 2023 ASSOCIATION MILLE ET UN CHEMIN – 450 €
DG-22-120	ACCORD-CADRE D'ORGANISATION DE SEJOURS DE SKI A L'HIVER 2023 ASSOCIATION ADAV - LOT N°1 : ORGANISATION D'UN SEJOUR DE SKI A L'HIVER 2023 POUR DES ENFANTS AGES DE 6 A 10 ANS POUR 40 700.00 € HT VELS VOYAGES LOT N°2 : ORGANISATION D'UN SEJOUR DE SKI A L'HIVER 2023 POUR DES PREADOLESCENTS ET ADOLESCENTS AGES DE 11 A 17 ANS POUR 43 450.00 € HT
DG-22-121	ACCORD-CADRE DE REALISATION DE PRESTATIONS DE GEOMETRE SOCIETE PROGEXIAL – 50 000.00€ HT
DG-22-122	MARCHE D'ETUDE GEOTECHNIQUE PRELIMINAIRE ET DIAGNOSTICS DE POLLUTION DE SOLS DANS LE CADRE DE LA REQUALIFICATION DU COMPLEXE SPORTIF EVASION SOCIETE ALIOS – 12 975.00€ HT

Madame WILLEM. - *S'agissant de la décision DG-22-120, je souhaiterais connaître les dates des deux séjours de ski ?*

Madame PAYEN. - *Le séjour élémentaire se déroulera sur la première semaine des vacances. Il en sera de même pour le séjour des pré-ados.*

Madame WILLEM. - *Les deux séjours ont lieu en même temps, alors ?*

Madame PAYEN. - *Oui. Les tranches d'âge sont différentes.*

Madame WILLEM. - *C'est une bonne chose que les deux séjours aient lieu en même temps pour les familles qui ont des enfants dans les deux tranches d'âge. J'ai cru comprendre qu'il y a eu un débat sur les dates de séjour des adolescents. Je voulais être certaine que les séjours élémentaires se déroulent à la même date.*

Madame PAYEN. - *Il y a eu effectivement un débat puisque lorsque nous avons lancé l'appel d'offres pour le séjour des adolescents, nous n'avons pas eu de réponse pour la première semaine. Suite à cela, nous avons relancé d'autres prestataires de façon à faire partir, les enfants des deux tranches d'âge différentes, la même semaine.*

Madame WILLEM. - *Étant donné que les comptes rendus de commission étaient un peu évasifs sur ce sujet, je me posais des questions.*

Merci pour la réponse.

Monsieur le MAIRE. - *Merci. Y a-t-il d'autres questions ? (Aucune.)*

ORDRE DU JOUR

1. RAPPORT SUR LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE – 2023
2. OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023
3. TAXE D'AMENAGEMENT
4. ACOMPTES AUX ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS 2023
5. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2022 LES PARASOLS - MAISON POUR TOUS
6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET PEDAGOGIQUE DE DECOUVERTE CULTURELLE
7. AVENANT N° 2 AU MARCHE DE CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
8. RESILIATION DU MARCHE MACRO LOT N° 3 DE CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
9. MODIFICATION N° 3 DE L'AP/CP POUR LA CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE
10. ACTUALISATION DE L'AP/CP RELATIF AUX TRAVAUX DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN
11. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION L'ENSEMBLE HARMONIQUE DE RUNGIS
12. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COORDINATEUR DE LA VILLE DE RUNGIS A L'EPT GOSB
13. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE MISSION RELATIONS ENTREPRISES REFERENT DE LA VILLE DE RUNGIS A L'EPT GOSB
14. MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS
15. MISE EN PLACE DU RIFSEEP
16. MISE EN PLACE DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL
17. PARTICIPATION DE LA VILLE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS AU TITRE DU RISQUE SANTE
18. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE ET LA VILLE DE RUNGIS DE MATERIEL NUMERIQUE A TITRE GRATUIT
19. ACTUALISATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE
20. CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE
21. ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)
22. PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL ENREGISTRANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM)
23. PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL ENREGISTRANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA COVED
24. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIFUREP – 2021
25. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIGEIF – 2021
26. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIPPAREC 2021

1 - RAPPORT SUR LE DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE - 2023

Monsieur le MAIRE. - *Nous allons continuer l'ordre du jour avec le rapport sur le débat d'orientations budgétaires. Monsieur Bruno, c'est à vous.*

Monsieur BRUNO. - *Plusieurs mesures prises dans le cadre de la loi de finances pour 2023 intéressent les collectivités et donnent une idée du contexte toujours un peu plus contraint auquel les communes doivent faire face.*

→ *Projet de loi de Programmation des Finances Publiques (PLPFP) 2023-2027*

Les objectifs du PLPFP 2023-2027 :

- *Réduire le déficit public en dessous du seuil de - 3 % du PIB à horizon 2027 ;*
- *Réduire le ratio de dette publique à 111,7 % en 2025 puis 110,9 % en 2027 (contre 112,8 % en 2021).*

Pour atteindre ses objectifs, l'Etat table notamment sur :

- *La lutte contre les fraudes et la réduction des niches fiscales et sociales peu efficaces ;*
- *La croissance (avec les effets sur l'activité des efforts d'investissements) ;*
- *La maîtrise des dépenses publiques des administrations publiques : concernant les APUL (administrations publiques locales), le PLPFP fixe un objectif de progression annuelle des dépenses réelles de fonctionnement inférieur de 0,5 point au taux d'inflation (exemple : si l'inflation est de +4,3 %, la progression attendue sera de $4,3 - 0,5 = + 3,8 \%$).*

→ *Concernant la fiscalité*

Une actualisation forfaitaire des bases fiscales règle pénalisante pour les contribuables : les ménages et les industries, dont les Cotisations Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires (THRS), FB-Habitation, FB/CFE industrielles, pourraient progresser, à taux inchangés et sans variations physique du local, de près de 7 %. → Implique un ressaut de recettes fiscales en 2023 pour toutes les collectivités à taux d'imposition inchangés.

Cependant, les contribuables devraient profiter en 2023 de mesures de soutien suivantes :

- *Suppression de la Taxe d'habitation pour l'ensemble des ménages ;*
- *Suppression de la redevance audiovisuelle.*

Le barème de l'impôt sur le revenu sera revalorisé de 5.4 % de sorte que le niveau d'imposition devrait être maintenu stable en euros constants en 2023.

→ *Suppression de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) en deux ans pour les entreprises et dès 2023 pour les collectivités*

En 2023, les entreprises acquitteront à l'Etat une CVAE réduite de moitié. En 2024 elles seront exemptées de la totalité de la CVAE.

Dès 2023, les collectivités ne percevront plus de CVAE mais une recette de substitution sous forme d'une quote-part de la TVA nationale.

→ *Concernant les dispositifs proposés aux collectivités pour faire face à l'inflation*

Mise en place d'un « bouclier énergétique » exceptionnel en 2023, de soutien face à la hausse 2022-2023 des dépenses d'approvisionnement. 1 500 millions d'Euros sont consacrés à ce dispositif qui ne bénéficiera qu'aux seules collectivités remplissant trois conditions cumulatives strictes et restrictives (mais cela demeure en discussion), pour une compensation partielle des hausses. Ce dispositif sera enclenché à partir des comptes administratifs de 2023, soit seulement courant 2024.

Concernant ce « filet de sécurité pour 2023 » sont éligibles les communes avec :

- Un taux d'épargne brute en baisse d'au moins 25% en 2023 par rapport à 2022 ;
- Un potentiel financier (Fiscal pour les EPCI) inférieur au double de la moyenne de strate ;
- Une augmentation des dépenses d'énergie, électricité et chauffage urbain supérieure à 60% de la hausse des recettes réelles de fonctionnement.

Ce bouclier énergétique devrait être renforcé et étendu à toutes les collectivités pour la prise en charge des factures d'électricité.

Les collectivités territoriales (qui n'ont pas accès aux tarifs réglementés de l'électricité) bénéficieront d'une prise en charge partielle de l'Etat de leur facture d'électricité en 2023.

I. LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT 2023

A. Les dépenses de fonctionnement en 2023

Les charges à caractère général

De fortes évolutions à prévoir sur ce chapitre pour plusieurs raisons :

→ Les effets de l'inflation

Le budget 2023 devra prévoir des hausses de coût sur les lignes de fournitures tel que l'achat de papier, d'alimentation, de quincaillerie mais également sur les fluides que la Collectivité souhaite budgéter avec une forte hausse.

	2021	Estimatif 2022	% d'évolution à prévoir	2023
Electricité	299 465 €	500 000 €	+ 100 %	1 000 000 €
Gaz	159 205 €	350 000 €	+ 200 %	1 050 000 €

A noter que la restauration municipale devrait elle aussi être impactée par les effets de l'inflation.

La prise en charge par l'Etat des factures d'électricité pourrait permettre à la Ville de revoir sa prévision budgétaire à la baisse sur ce chapitre au moment du vote du budget. Concernant le gaz, le résonnement est inverse, l'incendie qui a touché l'incinérateur de la RIVED remet totalement en cause la possibilité pour la Ville d'être fourni en chaleur fatale et par conséquent accroît le risque d'une consommation 100% gaz sur toute la période de chauffe.

→ La recapitalisation de l'EPA ORSA (Délibération n°21-019 du 30 mars 2021)

En 2023, la Ville apportera un concours financier d'au moins 500 000 € au titre de la convention de consolidation financière signée en 2021 et pour laquelle la Ville s'est engagée à verser la somme de 1 838 319 € d'ici 2025.

	Réalisé 2021	Réalisé 2022	Budget 2023
Recapitalisation de l'EPA ORSA	162 054.80 €	502 272.10 €	600 000 €

La Ville étudie la possibilité de modifier la nature comptable de cette dépense de recapitalisation en la sortant des charges à caractère générale de la Commune. Une inscription de cette charge financière au chapitre des dépenses exceptionnelles est à l'étude.

Cela étant, la Ville doit construire son prévisionnel avec une inscription de 9 000 000 € au chapitre 011 des charges à caractère général.

	2021	Estimé 2022	2023
Chapitre 011	6 399 718 €	7 100 000 €	9 000 000 €
			+ 26,5%

Les dépenses de personnel

Impacts 2023 vs réalisé 2022 : + 550 000 €

Dépenses en moins		Dépenses supplémentaires	
Elections et recensement	- 30 K€	GVT comprenant les avancements de grade	+ 125 K€
Baisse de l'enveloppe job d'été	- 20 K€	Point d'indice	+ 225 K€
Versement capital décès	- 100 K€	RIFSEEP	+ 350 K€
Total	- 150 K€	Total	+ 700 k€
Soit un résultat final de + 550 000 €			

Autres charges de gestion courante

Chapitre budgétaire pouvant là aussi faire l'objet d'une augmentation car la Ville envisage une hausse du coût du service d'enlèvement des ordures ménagères assuré par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB) au titre de sa compétence déchets. Si l'enlèvement des ordures ménagère coute plus cher, l'EPT GOSB aura comme solution d'augmenter le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) sur l'exercice 2023, taux qui a déjà augmenté en 2022 (+ 5.2 % vs 2021). Afin que les Rungissois ne supportent pas une nouvelle hausse de leur fiscalité, le delta entre le coût du service et le produit de la TEOM pourrait être pris en charge par la Ville au titre du FCCT.

Concernant les autres dépenses du chapitre à destination : des associations, du Centre Communal d'Action Sociale et du Théâtre, ces dernières ne devraient pas connaître d'augmentation.

Atténuation de produits

Un chapitre Budgétaire stabilisé pour plusieurs raisons :

- Un FSRIF en baisse (- 42 195 €) car des dépenses réelles de fonctionnement N-2 plus faibles en 2021 qu'en 2020. Pour rappel, cette dépense est plafonnée à 11% des dépenses réelles de fonctionnement de l'année N-2.
- Pas de pénalité liée aux obligations de la loi SRU car la somme de 686 400 € a été versée en 2020 au titre de la surcharge foncière, montant considéré comme dépense déductible permettant à la Ville de ne pas être pénalisée en 2023.
- Pas de modification prévisionnelle en matière de Contribution au Redressement des Finances Publiques. La ville peut dès lors tabler sur une enveloppe de 539 366 €, stable comparativement aux exercices précédents.

Pour le reste un FNGIR (Fonds National de Garantie Individuelle des Ressources) stable et un FPIC en légère hausse qui devrait être similaire à celui versé par la Ville en 2022.

Atténuation de produits	2021	2022	Taux d'évolution 2023 + %	Prévisionnel 2023
FNGIR	2 592 456 €	2 592 456 €	0 %	2 592 456 €
FSRIF	2 585 529 €	2 530 923 €	- 2 %	2 488 730 €
CRFP	539 366 €	539 366 €	0 %	539 366 €
FPIC	569 148 €	539 861 €	+ 3%	557 000 €
LOI SRU	173 446 €	0	0 %	0 €
TOTAL	6 459 945 €	6 202 606 €		6 177 552 €

B. Les recettes de fonctionnement en 2023

Pas de hausse du taux de fiscalité (Foncier bâti / Foncier non bâti).
Pour rappel, Rungis restera en 2023 la Ville qui applique le taux de Taxe foncière le plus faible de l'Etablissement Public Grand Orly Seine Bièvre.

Taux Foncier Bâti de la Ville de Rungis (2022)	21.85 %
Taux Moyen Foncier Bâti des Communes de l'EPT GOSB (2021)	37.6 %

Comparée à l'évolution des dépenses, l'évolution des recettes reste limitée. Toutefois une augmentation des recettes fiscales est attendue en 2023.

Taxe foncière : une dynamique liée à l'actualisation forfaitaires des bases.

Les simulations du présent document retiennent une actualisation forfaitaire de + 6,5 % en 2023 sur les locaux industriels et d'habitation, sans certitude d'un plafonnement dérogatoire de cette actualisation forfaitaire.

BASES		Estimatif 2022	Hypothèses 2023
BASES	THS	685 278 €	729 821 €
	Foncier Non Bâti	25 600 €	25 600 €
	Foncier Bâti	61 740 472 €	62 888 365* €
Produit fiscal après coef. Correcteur		7 192 725 €	7 322 699 €
+ Compensation d'exonérations fiscales (FB industriel + autres exonérations de TF)		+237 000 €	+ 250 000 €
Produit fiscal (à taux constant)		7 429 725 €	7 572 699 €

* Hors foncier bâti pour les locaux professionnels ce qui induit une actualisation inférieure à 6.5 % sur le bâti.

Et des perspectives encourageantes sur certaines autres taxes :

- **Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)**

Une augmentation relative mais prévisible de la TLPE puisque la Ville procédera à un recensement des supports publicitaires en 2023. Le dernier inventaire terrain des supports remonte à l'exercice 2018, soit un an avant l'institution de la TLPE sur le territoire de la Ville. Ce nouveau recensement aura au moins le mérite d'être conforme à la réalité du terrain. La Ville pourra dès lors bénéficier de la dynamique publicitaire constatée sur son territoire à tarifs constants.

- **Taxe de séjour**

Les hôtels connaissent un regain d'activité depuis 2022 et le ralentissement de la pandémie leur permettent d'enregistrer des taux de remplissage corrects. Par conséquent, le budget 2023 devra envisager une hausse prévisionnelle de la taxe de séjour en prenant en considération les recettes issues du 1^{er} semestre 2022.

La ville envisage également de modifier courant 2023 le mode d'encaissement de la taxe de séjour en optant pour une facturation trimestrielle visant à rapprocher le produit de la taxe du nombre de nuitées réellement constatées sur un exercice budgétaire.

	2021	2022	2023
IMPOTS LOCAUX	7 075 850 €	7 192 725 €	7 322 699 €
ATTRIBUTION DE COMPENSATION	26 530 000 €	26 530 000 €	26 530 000 €
TAXE DE SEJOUR	232 000 €	600 000 €	800 000 €
TAXE D'ELECTRICITE	396 800 €	300 000 €	300 000 €
DROITS DE MUTATION	325 000 €	350 000 €	350 000 €
TAXE PUBLICITE EXTERIEURE	220 000 €	212 000 €	230 000 €
TOTAL	34 779 650	35 184 725	35 532 699 €

Les Dotations et participations

Produit en progression, du fait là aussi de l'actualisation forfaitaire des bases de fiscalité puisque la Ville encaisse au chapitre des dotations, la compensation de l'Etat au titre des exonérations de la taxe foncière.

Une recette de 1 100 000 € est envisagée, produit stable par rapport à ce que la collectivité touchera en 2022. Pour rappel, ce chapitre est aussi marqué par les participations du département à destination de la petite enfance.

Les produits des services

Pas de hausse de la facturation des services.

Malgré la hausse des fluides, du coût supposé de la restauration municipale, et des nombreuses fournitures (papier, petits équipements ...etc.) la municipalité ne souhaite pas répercuter de hausse quelconque sur les familles dans le cadre des activités de services publics qui leurs sont proposées. La construction budgétaire s'établit en considérant un produit de facturation proche des 850 000 €.

Par ailleurs, la Ville inscrira pour la première fois en recettes de fonctionnement, la redevance due par la société DALKIA au titre de son activité d'exploitation du réseau de chaleur, soit une nouvelle recette de 150 000 €.

En y ajoutant : les diverses refacturations (Théâtre Arc En Ciel, EPT GOSB), les redevances d'occupation du domaine public, la Ville construira son budget 2023 avec une recette estimée à 1 200 000 €.

	Réalisé 2021	Estimé 2022	Budget 2023
Total Facturation	898 320 €	1 500 000 €* 	1 200 000 €

*Le résultat de l'exercice 2022 sur ce chapitre demeure exceptionnel, la Ville ayant procédé à des régularisations comptables avec la trésorerie d'ORLY sur des factures datant d'exercices antérieurs. La mise en place de la régie de recettes unique depuis juillet 2022 permet un traitement et un pilotage plus régulier de la facturation.

Autre information notable, la sortie de la crise sanitaire permettra à la commune de refacturer les droits de voirie aux commerçants de la Ville ayant bénéficié d'une gratuité ces deux dernières années.

Revenus des immeubles

Une recette de 120 000 € sera inscrite au chapitre des impôts indirects pour l'ensemble des loyers perçus par la collectivité sur l'ensemble de son patrimoine immobilier.

Conclusion

La Ville devrait subir en 2023 une baisse assez significative de son niveau d'épargne. Toutefois, différents scénarios de correction ont été étudiés afin d'agir sur les recettes de fonctionnement et sur un maintien des charges de gestion.

	CA Estimé 2022	Budget 2023
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	37 795 000 €	38 052 699 €
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	31 175 000 €	33 518 000 €
EPARGNE NETTE	6 620 000 €	4 534 699 €
		- 31.5 %

II. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT 2023

A. Les dépenses d'investissement en 2023

→ La poursuite des projets en AP/CP

PROJET	MONTANT TOTAL DU PROJET	AVANCEMENT %	REALISE 2022	CREDITS 2023
Réseau de chaleur urbain	9 512 408 €	95 %	2 622 249 €	457 750 €
Conservatoire de Musique et de Danse	14 722 526 €	35 %	4 049 650 €	9 461 776 €
Réhabilitation de la Cuisine centrale	1 900 000 €	4.9 %	93 000 €	1 000 000 €
Requalification du centre sportif Evasion	12 800 000 €	0.4 %	50 000 €	400 000 €
Construction de la propriété du 8 rue sainte Geneviève*	3 000 000 €	3 %	100 000 €	800 000 €

*Maison de la Citoyenneté et ludothèque

→ La démarche verte de la collectivité

En 2023, la Ville continuera d'investir fortement dans des projets axés sur l'environnement.

Parmi ces projets vertueux, l'exercice 2023 permettra le démarrage ou la poursuite des travaux suivants :

- Démarrage des travaux relatifs au plan vélo avec l'établissement d'une enveloppe pluri annuelle de travaux encadré par AP/CP au moment du Budget Primitif ou du Budget Supplémentaire 2023 ;
- Travaux de rénovation énergétique des bâtiments communaux dont là aussi la réalisation et l'enveloppe budgétaire sera pluriannuelle ;
- Fin des travaux relatifs à la réalisation du Réseau de Chaleur Urbain ;
- Réaménagement de la promenade du Ru ;
- Remplacement du bassin de récupération des eaux pluviales de l'espace du sport ;
- Achat de matériel pour mise en œuvre du tri sélectif dans les bâtiments communaux ;
- Poursuite des travaux de renaturation avec des travaux de désartificialisation des sols évalués annuellement à 200 k€ et la rénovation de la cour d'école la Grange (inscrite dans un projet de désartificialisation global des cours d'écoles sauf l'école Médicis déjà réalisé en 2022) avec un démarrage des travaux soumis à l'octroi préalable de subventions par nos différents partenaires.
- Lancement des études « SMART CITY » avec un travail axé sur les économies d'énergies.

B. Les recettes d'investissement en 2023

→ Les Subventions d'investissement

Malgré un fort volume de dépenses d'équipement, la Ville devrait pouvoir compter sur un bon niveau de subventionnement avec notamment le versement de 3 108 817 € au titre des projets suivants :

- **Réseau de Chaleur Urbain** : 1 245 817 € par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME). Puis sur ce même projet, le solde de la subvention régionale pour 903 000€.
 - **Conservatoire de Musique et de Danse** : les travaux du Conservatoire se termineront probablement fin 2023 ou en début d'année 2024, des acomptes sur la subvention pourront être appelés en cours d'année. 800 000 € devraient pouvoir être encaissés en cours d'exercice budgétaire.
 - Les travaux du **bassin de récupération des eaux de pluie de l'Espace du Sport** qui ont lieu actuellement sont également subventionnés par la Région Ile-de-France pour 100 000 €.
 - **Désartificialisation des sentes** : 60 000 € de subvention pour le financement des travaux ayant eu lieu en 2022 sur les différentes sentes de la Ville que l'Etat soutien au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local.
- Fonds de compensation de la TVA avec une recette attendue de 1 300 000 €.

III. EQUILIBRE 2023-2025

A. Prospective de fonctionnement 2023-2025

Quelles perspectives en matière de recettes ?

En ce qui concerne la fiscalité et la facturation :

- Prendre une délibération relative aux tarifs de taxes de séjours pourrait être prise en 2023 pour une application en 2024, afin de correspondre davantage aux tarifs de taxes de séjour appliqués par les collectivités voisines, la Ville de Rungis appliquant une tarification inférieure de 10 % sur chaque typologie d'hébergement (de l'hôtel 1 étoile jusqu'au Palace).
- Prendre une délibération en matière de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour instaurer une hausse de la facturation des enseignes. En cumulant les évolutions physiques qui seront connues après le diagnostic terrain et en appliquant une nouvelle tarification, une recette supplémentaire de 60 000 € peut être envisagée dès 2024.
- 38 000.00 € de produit de foncier bâti supplémentaires en 2024 par l'entrée en imposition des logements situés rue de Vuillefroy de Silly.
- La redevance réseau de chaleur : 150 000 € dus par la société DALKIA au titre du contrat de concession conclu avec la Ville.

Quelles corrections pour contenir les charges de gestion ?

→ Les pistes contractuelles

Face à l'évolution des dépenses liées au contexte international, la Ville a souhaité revoir ses contrats publics dont l'exécution est forfaitaire et qui monopolisent les plus forts crédits. L'objectif est d'obtenir des résultats rapides en termes d'économies en maintenant toutefois un cahier des charges rigoureux à l'égard des administrés, usagers des services publics.

A titre d'exemple, la Ville travaille actuellement sur le périmètre de plusieurs prestations forfaitaires afin d'envisager des pistes d'optimisation.

INTITULE DU CONTRAT	PRESTATAIRE	MONTANT FORFAITAIRE ANNUEL € TTC	AJUSTEMENTS PROPOSES
NETTOYAGE DES LOCAUX	EUROPE SERVICE PROPRETE	591 067 €	Moins de fréquences de nettoyage sur les bâtiments administratifs
NETTOIEMENT DES VOIES ET PLACES	EUROPE SERVICE VOIRIE	413 832 €	Même réflexion - Travail autour des fréquences d'entretien
NAVETTE PARC HOTELIER – AEROPORT D'ORLY	PRÊT A PARTIR TOURING CAR	569 156 €	Marché à optimiser moins de fréquences horaires sur certaines périodes et peut être plus sur d'autres.
ENTRETIEN DES ESPACES VERTS	AGRIGEX	591 260 €	Moins de fréquences ? Zones récupérées en régie ?

→ Les pistes budgétaires

Même si les économies n'y sont pas substantielles, les services administratifs ont tous consentis à une réduction de principe de leurs lignes de crédits afin de participer à l'effort de maintien des marges de manœuvre de la collectivité. Certaines dépenses de fournitures seront désormais mutualisées dans le but de rationaliser les commandes.

B. Evolution prévisionnelles des charges et recettes de gestion (2023-2025)

	2022 simulé	2023	2024	2025
Recettes totales	37 795 000* €	38 052 699 €	38 433 225 € +1%	38 817 557 € +1%
Charges totales	31 175 000 €	33 518 000 € + 7.5 %	34 096 000 € + 1.7 %	34 785 360 € + 2.02 %
Charges générales (011)	7 100 000 €	9 000 000 €	9 180 000 €	9 363 600 €
Dépenses de Personnel (012)	13 750 000 €	14 300 000 €	14 586 000 €	14 731 860 €
Subventions et participations (65)	3 850 000 €	3 850 000 €	3 900 000 €	3 939 000 €
Atténuations de produits (014)	6 250 000 €	6 178 000 €	6 430 000 €	6 751 500 €
EPARGNE	6 620 000 €	4 534 699 €	4 337 225 €	4 032 197 €

* + les recettes exceptionnelles incluant le produit des ventes ne pouvant être anticipées

C. Les hypothèses d'investissement

Le plan pluriannuel d'investissement 2023-2025

Libellé	AP/CP	Travaux neufs / € TTC				
		Montant Total	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Bassin de récupération		840 000	250 000	590 000		
Centre sportif évasion	X	12 800 000	100 000	400 000	700 000	5 500 000
Conservatoire	X	14 722 526	4 049 650	9 461 776		
Désartificialisation des sentes		800 000	200 000	200 000	200 000	200 000

Maison de la citoyenneté / ludothèque	X	3 000 000	250 000	800 000	1 950 000	
Performance énergétique des bâtiments communaux		2 000 000		500 000	500 000	500 000
Réaménagement chemin piéton voie des laitières		800 000		400 000	400 000	
Réseau de chaleur urbain	X	9 512 408	2 622 249	467 750		
Réfection cuisine centrale	X	1 900 000	93 000	1 000 000	807 000	
Agrandissement cimetière		800 000			800 000	
Acquisitions foncières		6 807 800	1 000 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Circulation douce - plan vélo		4 000 000		1 000 000	1 000 000	1 000 000
Stade Lucien Grelinger		1 620 000		80 000	1 540 000	
Total projets neufs		59 602 734 *	8 564 899	15 899 526	8 897 000	8 200 000

*Montant total de l'opération avec répartition des crédits de paiement réalisé depuis 2020 et pouvant s'étaler jusqu'à 2026

Entretien courant / € TTC					
Libellé	Montant Total	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Espaces verts - espace public	4 740 000	740 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Travaux bâtiment	5 200 000	1 200 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Voirie / vidéoprotection	5 500 000	1 500 000	1 000 000	1 000 000	1 000 000
Surcharge foncière bailleurs sociaux	3 650 000	850 000	700 000	700 000	700 000
Achat divers - mobilier + informatique	1 500 000	300 000	300 000	300 000	300 000
ENTRETIEN COURANT du patrimoine bâti et des espaces publics	24 590 000	4 590 000	4 000 000	4 000 000	4 000 000

PROJETS NEUFS + ENTRETIEN COURANT				
Période 2021 - 2026				
Montant Total	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
84 192 734 €	13 154 899 €	15 939 526 €	12 897 000 €	12 200 000 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT	SUBVENTIONS NOTIFIEES & ATTENDUES (Estimation en attente d'autres notifications)			
	2022	2023	2024	2025
SUBVENTION RESEAU DE CHALEUR URBAIN ADEME		1 245 817,00 €		
SUBVENTION RESEAU DE CHALEUR URBAIN REGION		903 000,00 €		
SUBVENTION CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE	636 900,00 €	800 000,00 €	686 100,00 €	
SUBVENTIONS PLAN VELO (estimée 50%)			500 000,00 €	500 000,00 €
SUBVENTIONS EQUIPEMENT EVASION (estimée 20%)				
SUBVENTION CUISINE CENTRALE (estimée 20%)			380 000,00 €	
SUBVENTION BASSIN DE RECUPERATION DES EAUX DE PLUIE EDS		100 000,00 €		
SUBVENTION DESARTIFICIALISATION DE SENTES		60 000,00 €	60 000,00 €	60 000,00 €

SUBVENTION MAISON CITOYENNE (estimée 10%)			300 000,00 €	
FCTVA (10%) car PB	970 426,91 €	1 315 489,90 €	1 989 952,60 €	1 289 700,00 €
Eligibilité des dépenses				
TAXE D'AMENAGEMENT	1 350 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
TOTAL	2 957 326,91 €	4 524 306,90 €	4 016 052,60 €	1 949 700,00 €

IV. PROSPECTIVE GLOBALE 2022-2025

	2022 simulé	2023	2024	2025
Recettes totales (i)	37 795 000 €	38 052 699 €	38 433 225 € +1%	38 817 557 € +1%
Charges totales (i)	31 175 000 €	33 518 000 € + 7.5 %	34 096 000 € + 1.7 %	34 785 360 € + 2.02 %
Charges générales (011)	7 100 000 €	9 000 000 €	9 180 000 €	9 363 600 €
Dépenses de Personnel (012)	13 750 000 €	14 300 000 €	14 586 000 €	14 731 860 €
Subventions et participations (65)	3 850 000 €	3 850 000 €	3 900 000 €	3 939 000 €
Atténuations de produits (014)	6 250 000 €	6 178 000 €	6 430 000 €	6 751 500 €
EPARGNE (i) (iii)	6 620 000 €	4 534 499 €	4 337 225 €	4 032 197 €
Dépenses d'équipement (ii)	13 154 899 €	19 899 526 €	12 897 000 €	12 200 000 €
Recettes d'investissement (ii)	2 957 326 €	4 524 306 €	4 016 052 €	1 949 700 €
Besoin de financement de l'investissement (ii) (iii)	10 197 572 €	15 375 219 €	8 880 947 €	10 250 300 €
Variation du fonds de roulement (iii) (iv)	-3 577 572 €	-10 840 720 €	-4 543 722 €	-6 218 103 €
Résultat de clôture (iv)	25 869 886 €	15 029 166 €	10 485 444 €	4 267 341 €

(i) Recettes totales – charges totales = Epargne

(ii) Dépenses d'équipement – Recette d'investissement = Besoin de financement de l'investissement

(iii) Epargne – Besoin de financement de l'investissement = variation du fonds de roulement

(iv) Résultat de clôture N-1 : 29 447 458 – variation du fonds de roulement N = Résultat de clôture N

Monsieur le MAIRE. - Merci. Avez-vous des questions ?

Madame WILLEM. - J'ai une remarque : l'an dernier, quand nous avons voté le budget, je crois que c'est à ce moment-là, nous avons demandé que le budget soit présenté en forme analytique, parce que cela nous paraît plus intéressant qu'en forme de comptabilité générale. Peu importe les charges de personnel, ce qui est intéressant, c'est de savoir ce qui est consacré à la petite enfance, à la sécurité, aux affaires scolaires, etc. Il en avait été question pour cette année. Cela avait été votre réponse, je crois que c'est Aurélien qui l'avait formulée. Il aurait été bien, pour être cohérents, si le travail sur ce dossier a avancé, que le rapport sur les orientations budgétaires soit déjà orienté sur un format analytique plutôt qu'un format de comptabilité générale.

Monsieur le MAIRE. - Je crois que le travail n'est pas totalement fait et avancé. Au niveau du budget, nous présenterons cela de façon analytique. Aurélien peut en dire plus.

Monsieur BRUNO. - Il faudra que nous présentions les deux puisque, pour voter, nous avons besoin d'être sur les chapitres. En revanche, avant, il faudra le mettre en forme analytique. Nous le voterons chapitre par chapitre parce que c'est une obligation. Je suis assez d'accord, je pense que c'est beaucoup plus lisible par forme analytique, aussi, ce sera fait.

Monsieur le MAIRE. - Y a-t-il d'autres remarques ?... (Aucune.)

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.5211-26, relatifs à l'organisation du débat d'orientations budgétaires,

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 107,

Vu l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire dans un délai de deux mois précédant l'examen du Budget Primitif,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte du Rapport sur le débat d'Orientation Budgétaire 2023 de la Ville de Rungis, joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal prend acte du rapport sur le débat d'orientation budgétaire 2023.

Monsieur le Maire - Je vous remercie.

2 - OUVERTURE DES CREDITS D'INVESTISSEMENT 2023

Monsieur BRUNO. - Le cadre comptable applicable aux collectivités locales permet à l'organe délibérant de procéder à l'ouverture de crédits, par anticipation au vote du budget primitif, dans la limite de 25% des crédits inscrits en section d'investissement au cours de l'exercice précédent.

Article L.1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriales

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ».

Pour rappel, le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au Budget primitif 2022 était de : 24 402 297.00 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil municipal d'ouvrir par anticipation au vote du budget 2023, des crédits d'investissement à hauteur de 25% des crédits inscrits, soit 6 100 574.25 € en les affectant sur les chapitres suivants :

- Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) : 200 000,00 €*
- Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 1 900 574.25 €*
- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 3 000 000,00 €*
- Chapitre 204 (Subvention d'équipement versée) : 1 000 000,00 €*

Monsieur le MAIRE. - *Y-a-t-il des questions ?*

Monsieur HAJJAR. - *Antoine, je t'ai entendu parler, dans le cadre de la poursuite des projets en AP/CP, du projet de requalification du centre sportif Évasion. L'investissement représente tout de même 13 M€. Vous nous demandez de voter des crédits d'investissement qui tiennent compte de ce futur chantier de 13 M€.*

Il y a trop de dépenses d'investissement. Aujourd'hui, nous avons pris acte du débat d'orientation budgétaire et d'autres budgets. Je ne parle pas du conservatoire avec son coût, on ne sait pas quand cela va s'arrêter. Le montant des chantiers de Rungis a toujours dépassé la somme budgétisée. C'est pour cette raison que je ne voterai pas pour ce crédit d'investissement.

Monsieur le MAIRE. - *C'est 12 M€ pas 13, mais ce n'est pas très grave.*

Concernant le centre sportif Évasion, Antoine a eu raison de dire que nous regardions la manière de baisser ce budget. Pour rassurer tout le monde, la requalification de ce centre se fera bien. Il a besoin d'être refait. C'est un bâtiment qui a presque 40 ans, comme celui de l'Arc-en-Ciel et de quelques autres bâtiments Rungissois, d'ailleurs. Il va falloir investir si nous ne voulons pas que ces bâtiments rencontrent de problèmes plus importants dans les années qui viennent. C'est le lot de toutes les villes. Il est normal d'investir dans les bâtiments. Nous avons beaucoup investi dans la voirie, ces dernières années. Maintenant, il faut que nous investissions dans les bâtiments qui ont quelque peu été délaissés lors des mandatures précédentes. Ces bâtiments qui atteignent tous un âge d'environ 40 ans ont tous besoin d'être refaits. Je rassure ceux qui pourraient penser que nous allons abandonner l'Évasion en leur disant qu'il n'en est absolument pas question. Nous réfléchissons à rationaliser au mieux les salles sportives pour une ville adaptée, d'un peu plus de 6 000 habitants puisque nous allons passer incessamment à 6 500/7 000 habitants. Nous avons déjà regardé, avec Monsieur Ould-Slimane qui n'est pas là ce soir, toutes les possibilités de rationaliser au mieux les équipements sportifs de notre ville.

Oui, il faut refaire le centre sportif de l'Évasion. Cela coûte de l'argent. Le bâtiment de départ est amianté, il y a du plomb et nous ne savons pas ce que contiennent les sols. Il faut refaire ce bâtiment. Nous allons le refaire au mieux en nous adaptant au mieux à notre population et au nombre de sportifs qui est élevé dans notre ville, et c'est très bien ainsi, en l'adaptant aux autres équipements sportifs de la ville puisque quelque chose est aussi à faire pour le petit dojo, tout le monde le reconnaît.

Pour réunir les deux bâtiments et toutes les disciplines, il est nécessaire d'avoir un bâtiment correct.

Monsieur BRUNO. - *L'ouverture des crédits d'investissement 2023 est une question de méthodologie. Comme je le mentionne dans le DOB, pour le centre sportif Évasion puisque c'est de cela que nous parlons, d'un montant de 12,80 €, avec un avancement de 0,4 %, ce que nous prévoyons pour 2023, c'est 400 000 €.*

En termes de méthodologie, les AP/CP nous permettent de faire un prévisionnel sur quatre ans, une projection de nos dépenses, notamment d'investissement sur quatre ans. Cela permet de voir quelles seront les dépenses à venir et, à un moment donné, de les réaffecter ou de les modifier si nous considérons que les sommes sont trop importantes ou si les premières études montrent que les sommes sont plus importantes que celles que nous avons prévues. C'est le rôle des AP/CP et c'est du prévisionnel.

L'ouverture de crédits d'investissement permet aux services de la ville de fonctionner. Je rappelle que, dans la comptabilité publique, il n'est pas possible de dépenser d'argent s'il n'est pas budgété. Sauf que si nous votons notre budget en mars, vous comprenez bien qu'en janvier, février et mars, nous ne mettrons pas l'intégralité des services communaux en vacances. Il va falloir qu'ils travaillent. Pour travailler, il faut pouvoir leur ouvrir des lignes budgétaires. C'est à cela que servent les crédits d'investissement. Je vous rassure tout de suite, le million d'euros d'investissement que nous allons mettre en place ne sera pas entièrement dédié à l'Évasion, il servira à un certain nombre de travaux qui sont en cours.

Pour moi, ce sont deux choses totalement différentes. Je ne veux pas éluder le débat sur l'Évasion qui est un vrai sujet, mais ne mélangeons pas un débat budgétaire et une demande d'ouverture de crédit pour faire fonctionner les services avec la problématique de : que devons-nous faire de ce centre ? Quel sera le niveau de dépenses ? Ce sont deux choses totalement différentes, même s'il est important de regarder la dépense et vous pouvez compter sur moi pour le faire.

Monsieur HAJJAR. - *Je voudrais répondre à Monsieur Marcillaud que je suis favorable aux travaux envisagés pour l'Évasion, mais l'éternel problème des chantiers de Rungis est que nous voulons faire du neuf dans du vieux.*

Au lieu de raser entièrement l'Évasion pour le refaire, ce qui coûterait moitié prix, nous inscrivons 12,80 M€ tout en sachant que cela va dépasser. Cela va se terminer comme pour le conservatoire, avec des budgets supplémentaires sans que personne ne puisse dire combien cela coûte et combien cela va coûter à la finale, mais c'est autre chose. C'est pour cette raison que je ne peux pas cautionner un crédit d'investissement de 12,80 M€. Je n'ai rien contre les crédits d'investissement, je n'ai rien contre le fait que l'on prévoie des sommes pour faire fonctionner la mairie, je suis pour rénover l'Évasion, pour que les travaux nécessaires soient réalisés et personne autour de cette table n'est contre cela, mais je ne peux pas cautionner 12,80 M€, c'est pour cela que je ne peux pas voter le crédit d'investissement.

Monsieur BRUNO. - *Ce n'est pas un crédit d'investissement.*

Monsieur HAJJAR. - *Une partie est pour l'Évasion. Je ne peux pas cautionner ce budget. C'est une question de principe. J'espère que j'ai été clair.*

Monsieur le MAIRE. - *Vous l'êtes. Si quelqu'un m'assurait qu'en rasant l'Évasion cela coûtera moitié prix, comme je ne suis pas totalement abruti, je raserais l'évasion et cela coûterait moitié prix. Or, personne ne m'a prouvé qu'en rasant l'Évasion, cela coûterait moins cher que de ne pas le raser.*

Je rappelle qu'il y a des associations qui sont utilisatrices de ce bâtiment. Une des raisons pour lesquelles - en tout cas pour l'instant, je n'interdis rien - on ne rase pas l'Évasion, est de permettre aux associations de continuer à fonctionner pendant les travaux. Toutes ne pourront pas y être. Nous travaillerons très en amont avec l'ensemble des associations utilisatrices de ce bâtiment pour voir comment réaliser au mieux les travaux en même temps qu'elles y seront.

Si, un jour, on nous dit que de le raser, cela coûte 6 M€ et que de ne pas le raser, cela en coûte 12, on le rasera.

Là, veuillez m'excuser, mais je trouve que cette discussion est un peu une discussion de bistrot : on dit que c'est trop cher sans être allé voir le détail. Faites-nous confiance un minimum. Nous regardons ce qu'il y a de meilleur. Je ne dépense pas du "pognon" pour dépenser du "pognon". J'essaie de faire au mieux et d'en dépenser le moins possible. L'architecte m'a demandé l'autre jour, lorsqu'il est venu, si je voulais quelque chose de beau ? Bien sûr que non ! Je veux un truc moche ! Évidemment que je veux quelque chose de beau ! Il ne s'agit pas d'avoir des robinets de douche en or. Je ne suis pas complètement idiot. On regarde tout cela. Nous travaillons sur le projet quasiment au quotidien avec les services et Monsieur Ould-Slimane de manière à faire avancer ce dossier tout en faisant en sorte qu'il nous coûte le moins cher possible.

Monsieur CABIN. - *Pouvez-vous nous en dire plus sur les 6 M€, à quoi ils vont servir dans les grandes lignes ?*

Monsieur le MAIRE. - *Vous avez les grandes lignes. Vous avez les immobilisations incorporelles pour 200 000 €, les immobilisations corporelles pour 1,90 M€.*

Monsieur CABIN. - *Vous pourriez entrer dans le détail.*

Monsieur BRUNO. - *Je ne pourrai pas vous dire dans le détail ce qu'il en est, mais ce sont toutes les dépenses courantes que nous pouvons être amenés à faire du 1^{er} janvier au 31 décembre. En fait, cela permet de les faire en tout début d'année. Cela peut être des contrats en cours sur la voirie, des choses comme cela. Nous pourrions vous donner le détail, mais sincèrement, je ne le connais pas.*

Monsieur le MAIRE. - *Nous passons au vote.*

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commandes Publiques et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant la nécessité de procéder à l'ouverture des crédits d'investissement du prochain exercice comptable par anticipation au vote du Budget primitif 2023,

Considérant que le montant des dépenses réelles d'investissement inscrit au Budget primitif 2022 était de 24 402 297.00 €,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

à la majorité

Article unique

Autorise Monsieur le Maire à engager et à mandater, avant le vote du budget primitif 2023, des dépenses relatives à l'investissement 2023 pour un montant de 6 100 574.25 € réparti de la manière suivante :

- Chapitre 20 (Immobilisations incorporelles) : 200 000,00 €
- Chapitre 21 (Immobilisations corporelles) : 1 900 574.25 €
- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) : 3 000 000,00 €
- Chapitre 204 (Subvention d'équipement versée) : 1 000 000,00 €

Le Conseil municipal adopte à la majorité cette délibération.

Délibération adoptée par 20 voix Pour, 1 voix contre : Jérôme HAJJAR, et 6 abstentions : Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

3 - TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur BRUNO. - *Instituée depuis le 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement (T.A) vise à financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme en matière d'urbanisme.*

La T.A est établie sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments et l'aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme.

Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

En Ile de France, ses bénéficiaires sont les communes ou les Etablissements Publics Coopération Intercommunale (E.P.C.I) ou Etablissements Publics Territoriaux (E.P.T) au sein de la Métropole du Grand Paris, les départements, et la Région.

La loi de finance du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 avait rendu obligatoire à compter du 1er janvier 2022 le reversement total ou partiel de la part communale de la T.A à l'E.P.C.I de rattachement, et précise que le reversement à l'E.P.C.I s'effectue « compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune et de sa compétence ». Il s'agit plus particulièrement des équipements publics rendus nécessaires par l'urbanisation, que visent à financer les recettes issues de la taxe d'aménagement.

Le législateur n'a pas défini précisément les critères du calcul du reversement. Une clef de partage peut être librement définie entre communes et E.P.C.I, différenciée selon les situations de transfert.

Les communes et leur E.P.C.I doivent délibérer avant le 31 décembre 2022 pour déterminer les modalités de partage de la T.A entre commune et E.P.C.I, par délibération concordante, selon des modalités librement définies, pour les reversements à intervenir sur 2022 et 2023.

La Ville de Rungis a souhaité limiter au maximum les transferts de compétences à l'E.P.T Grand Orly Seine Bièvre. Ils ont essentiellement porté sur l'assainissement et la gestion des déchets ménagers, deux activités financées par des recettes dédiées (TEOM, redevance d'assainissement, ...).

Par conséquent, aucune charge d'équipement public (voirie, éclairage public, équipements scolaires de premier degré, équipement sportifs, équipements culturels, établissements d'accueil du jeunes enfants, ...) n'est assumée par l'E.P.T Grand Orly Seine Bièvre mais exclusivement par la Ville de Rungis.

Par ailleurs, pour déterminer le taux de reversement, une évaluation précise de la charge des équipements publics serait nécessaire.

C'est dans ce contexte que la Ville de Rungis est amenée à se prononcer au titre du reversement de la taxe d'aménagement pour les années 2022 et 2023.

Le Conseil municipal est invité à fixer un taux de reversement de la taxe d'aménagement à 0% pour l'année 2022 et 2023.

Monsieur le MAIRE. - *En complément de ce que vient de dire Monsieur Bruno, il n'était finalement pas nécessaire de voter cette délibération. J'ai malgré tout décidé de la maintenir et de la voter à 0 %, on ne sait jamais ce qui peut se passer. C'est pour cela que nous vous la présentons ce soir.*

Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)

Je vous fais grâce de toutes les lois des collectivités.

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.101-2 et l'article L.331-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 rendant obligatoire le reversement total ou partiel de la part communale de la taxe d'aménagement à l'E.P.T, et plus particulièrement son article 109,

Vu l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant que la Ville de Rungis reverse tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence »,

Considérant les transferts de compétences opérés par la Ville de Rungis au profit de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de sa création,

Considérant que les équipements publics dont le transfert a été rendu obligatoire sont déjà financés par des recettes affectées (TEOM, redevance d'assainissement...),

Considérant que la Ville de Rungis n'a pas transféré d'équipements publics à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dans le cadre de transferts facultatifs éventuels mais en a conservé la gestion et la charge financière,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 : Dit qu'aucune charge d'équipement public sur le territoire de la Ville de Rungis n'est assumée par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

Article 2 : Décide en conséquence qu'aucun reversement partiel de la taxe d'aménagement ne peut être affecté et fixe consécutivement le taux du reversement au titre des années 2022 et 2023 à 0%.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

4 - ACOMPTES AUX ASSOCIATIONS - SUBVENTIONS 2023

Monsieur BRUNO. - *La Ville de Rungis donne la possibilité aux associations de solliciter un acompte de subvention par anticipation au vote du budget.*

Pour 2023, certaines associations ont sollicité le versement d'un acompte.

Voici la liste de ces associations avec le montant d'acompte demandé pour chacune d'entre elles :

Imputation budgétaire	Désignation de l'association	Montant de l'acompte
65-6574-40	US RUNGIS	52 000 €
65-6574-025	COMEDIENS DES FONTAINES D'ARGENT	10 000 €
65-6574-025	LE COMITE DES FÊTES	30 000 €
65-6574-025	LES PARASOLS MAISON POUR TOUS	125 000 €
TOTAL		217 000 €

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de verser aux associations les acomptes figurant au présent tableau.

Monsieur le MAIRE. - *Y-a-t-il des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les conventions signées entre la Commune et l'ensemble associations,

Considérant la possibilité pour les associations de demander un acompte de subvention par anticipation au vote du budget 2023,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide d'attribuer aux associations désignées ci-dessous un acompte sur la subvention municipale 2023 selon les modalités suivantes :

Imputation budgétaire	Désignation de l'association	Montant de l'acompte
65-6574-40	US RUNGIS	52 000 €
65-6574-025	COMEDIENS DES FONTAINES D'ARGENT	10 000 €
65-6574-025	LE COMITE DES FÊTES	30 000 €
65-6574-025	LES PARASOLS MAISON POUR TOUS	125 000 €
TOTAL		217 000 €

Article 2 :

Dit que le montant de **217 000 €** sera repris au budget primitif 2023.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

5- SUBVENTION COMPLEMENTAIRE 2022 LES PARASOLS - MAISON POUR TOUS

Monsieur BRUNO. - *L'association Les Parasols – Maison pour Tous, a sollicité la ville pour le versement d'un complément de subvention au titre de l'exercice 2022.*

Le montant de cette demande s'élève à 40 000,00 €.

Pour rappel, la subvention de l'association Les Parasols - Maison pour Tous, avait été voté le 10 février 2022 pour un montant de 415 000,00 €.

Cette subvention complémentaire de la Ville de Rungis a pour but d'aider l'association à clôturer son année civile 2022 sans risquer l'insolvabilité.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de suivre l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique pour le versement de 40 000,00 € au bénéfice de l'association Les Parasols - Maison pour Tous.

Monsieur le MAIRE. - *Y a-t-il des questions ?*

Madame WILLEM. - *Il reste 11 jours, il est temps.*

Monsieur BRUNO. - *Je suis d'accord. Heureusement, que ce n'est pas au prorata parce que cela coûterait cher.*

Madame BASTIDE. - *En début d'année, l'association Les Parasols nous avait dit que si elle avait besoin d'une aide en fin d'année pour payer le personnel, elle solliciterait la ville d'une subvention complémentaire à lui verser en fin d'année. Effectivement, il est temps de le faire. Cela lui permettra de clôturer l'année 2022.*

Monsieur BRUNO. - *Je vous rassure, ce n'est pas 40 000 €.*

Monsieur CRIADO. - *Cela ne rassure pas.*

Monsieur le MAIRE. - *Nous pouvons passer au vote.*

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Budget de l'exercice 2022,

Vu la délibération n° 22.003 du 10 février 2022 relative aux versements des subventions de l'exercice 2022 au bénéfice des associations rungissoises,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant le besoin de l'association Les Parasols - Maison pour Tous, d'obtenir une subvention complémentaire au titre de l'année 2022,

Considérant la volonté de la Municipalité de soutenir le tissu associatif local,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,
Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article unique

Décide d'attribuer pour l'année 2022 un complément de subvention au bénéfice de l'association Les Parasols - Maison pour Tous d'un montant total de **40 000,00 €**.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

6 - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE PROJET PEDAGOGIQUE DE DECOUVERTE CULTURELLE

Madame PAYEN. - *Le lycée Frédéric Mistral met en place un voyage scolaire à destination de l'Italie antique pour des élèves hellénistes et latinistes de Première et Terminale du 11 au 15 février 2023.*

Parmi les élèves concernés, 16 sont rungissois. Ils ont tous fait le choix de s'investir dans une matière optionnelle à savoir l'apprentissage d'une langue ancienne.

Le voyage pédagogique se déroulera à Rome puis en Campanie. Les élèves, accompagnés de leurs professeurs, iront à la découverte de sites, monuments et musées incontournables de la région tels que le Forum, le Colisée, Pompéi, Paestum, le musée archéologique de Naples, le port d'Ostie, la villa d'Hadrien...

La Ville souhaite apporter son soutien à cette action à vocation culturelle et pédagogique et soutenir les jeunes rungissois dans ce projet.

Les élus des commissions Petite Enfance et Education et Finances proposent de verser une subvention de 1600 € au titre de l'accompagnement de ce projet dans la limite d'une somme de 100 € par individu.

Monsieur le MAIRE. - *Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la demande de subvention présentée par le lycée Frédéric Mistral,

Vu l'avis de la Commission petite enfance éducation en date du 15 novembre 2022,

Vu l'avis de la Commission finances, commande publique et développement économique en date du 7 décembre 2022,

Considérant le souhait de la Ville de soutenir l'apprentissage des langues anciennes et de favoriser les expériences pédagogiques partagées au travers de voyages scolaires,

Considérant le projet pédagogique présenté par les jeunes rungissois portant sur un voyage de découverte à destination de l'Italie Antique du 11 au 15 février 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Françoise Payen,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide qu'une enveloppe de 1600 € sera inscrite au budget primitif (2023).

Article 2 :

Dit que cette subvention exceptionnelle sera versée directement sur le compte de chaque bénéficiaire.

Article 3 :

Fixe à 100 € le montant maximum de l'aide individuelle accordée.

Article 4 :

Dit que le montant de cette dépense sera imputé sur le budget de l'exercice en cours sur le chapitre 67, sous fonction, 422 article 6714.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - Je vous remercie.

7 - AVENANT N° 2 AU MARCHÉ DE CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Monsieur BRUNO. - *Le présent rapport porte sur l'avenant numéro 2 au marché de construction du Conservatoire de musique et de danse de Rungis.*

Informations sur le marché

*Par la délibération n° 21-063 en date du 14 octobre 2021, le Conseil municipal attribuait à six prestataires le marché de travaux relatif à la construction du Conservatoire de musique et de danse. Le montant forfaitaire total du marché était fixé à **9 390 172.46 € H.T.***

Le marché fut ensuite notifié le 4 novembre 2021 avant que l'ordre de service n° 01-01 ne fasse démarrer le chantier. L'ordre de service n°01-02 entérinait le démarrage de la phase de travaux au 10 janvier 2022.

Au cours des premiers mois, il est apparu la nécessité de travaux supplémentaires.

Il a été décidé de rassembler ces travaux supplémentaires identifiés de la première année de chantier, au sein d'un même avenant. Ces prestations complémentaires concernent les macro-lots n° 1 et 4.

Le présent rapport a pour objet de présenter, les différents travaux supplémentaires, leurs raisons, leurs coûts et leurs impacts respectifs sur le montant forfaitaire des macro-lots et du marché global.

Les travaux supplémentaires du macro-lot n° 1

Le macro-lot n°1 rassemble les prestations de gros œuvre et de second œuvre. Il a été attribué à l'entreprise CBC - Campenon Bernard Construction pour un montant total de **7 120 000.00 € H.T.** L'avenant numéro 1 au marché notifié le 6 août 2022 a entériné le changement de raison sociale de l'entreprise, pour devenir DP.r.

Suite aux premiers travaux de démolition, dépose et désamiantage, des aléas surviennent sur le chantier. En effet, il est par exemple découvert de nouvelles terres polluées, qu'il faudra traiter et évacuer du site. Ces nouvelles terres polluées représenteront le coût en sus le plus important soit 689 247.45 € H.T.

En outre, il est apparu également des travaux complémentaires de désamiantage, de démolition ou de reprise de fondations.

Après concertation entre la maîtrise d'ouvrage, le maître d'œuvre et l'entreprise titulaire du macro-lot n° 1, les ordres de services n° 01-03, 01-04 et 01-05 sont notifiés et entérinent la réalisation des travaux supplémentaires, dont le détail est ci-après listé :

Libellés	Montant
Dépose et évacuation de pavage découvert sous la dalle du bâtiment au 10, rue Notre-Dame	13 218.10 €
Dépose des 7 coffrets ENEDIS ancrés dans les façades des bâtiments existants	600.00 €
Dépose d'une couverture amiantée d'un bâtiment existant à démolir	7 858.75 €
Dérasement manuel d'une partie de la façade du bâtiment existant rue Notre-Dame	18 582.68 €
Traitement des déchets pollués - fosse existante dans la grange	12 955.85 €
Désamiantage complémentaire – bâtiment B2	26 432.42 €
Traitement des terres polluées	151 917.77 €
Démolition du mur mitoyen Simon de Cyrène	7 848.79 €
Canalisation supplémentaire (<i>demande de la maîtrise d'ouvrage</i>)	219.82 €
Traitement des terres polluées	537 329.68 €
Reprise des fondations mitoyennes au restaurant Escalet	127 644.78 €
MONTANT € HT	904 608.64 €
TVA	180 921.72 €
TTC	1 085 530.36 €

Le montant total des travaux supplémentaires pour le macro-lot n° 1 est chiffré à **904 608.64 € H.T.** Le montant forfaitaire total du macro-lot n° 1 est donc de à **8 024 608.64 € H.T.** (7 120 000.00 € H.T. + 904 608.64 € H.T.).

Les travaux supplémentaires du macro-lot n° 4

Le macro-lot n° 4 rassemble les travaux d'électricité, courant fort/courant faible. Il a été attribué à l'entreprise CESA pour un montant total de **575 598.46 € H.T.**

Le 11 juillet 2022 a été notifié l'ordre de service n° 04-03 reprenant des demandes de la maîtrise d'ouvrage et du maître d'œuvre concernant des travaux complémentaires ci-après détaillés :

Libellés	Montant
Travaux d'électricité – câblage, protection, prise	1 686.96 €
Travaux d'électricité – câblage, boîtiers au sol, prise	20 234.10 €
Travaux d'électricité – déplacement TBGT, dalle et câblage supplémentaires	2 883.40 €
Travaux d'électricité – câblage, prise	1 858.61 €
MONTANT € HT	
	26 663.07 €
TVA	
	5 332.61 €
TTC	
	31 995.68 €

Le montant total des travaux supplémentaires pour le macro-lot n° 4 est chiffré à **26 663.07 € H.T.** Le montant total du macro-lot n° 4 est donc de à **602 261.53 € H.T.** (575 598.46 € H.T. + 26 663.07 € H.T.).

Proposition

Le montant total des travaux supplémentaires sur les macro-lots n° 1 et 4 représente un surcoût de **931 271.71 € H.T.** (904 608.64 € H.T. + 26 663.07 € H.T.).

Le nouveau montant forfaitaire du marché est de **10 321 444.17 € H.T.** (9 390 172.46 € H.T. + 931 271.71 € H.T.).

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de suivre l'avis rendu par la Commission d'appel d'offres et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 2 au marché de construction du Conservatoire de musique et de danse.

Monsieur le MAIRE. - Y-a-t-il des questions ?

Madame WILLEM. - Si je comprends bien, il s'agit d'une proposition d'avenant pour 900 000 €, pas loin du million, dont les deux tiers sont affectés aux travaux de désamiantage. Ce qui est très dommage, c'est le fait que ce marché ait été attribué sans cette option et que nous ne savons pas du tout combien aurait facturé une des entreprises qui n'a pas été attributaire du marché. Nous aurions peut-être eu un marché moins cher ou un mieux disant, si cette option avait été envisagée dès le départ.

Monsieur le MAIRE. - Les deux tiers vont servir à dépolluer les terres. La loi a changé en 2018. Les terres qui n'étaient pas polluées, sur lesquelles il était possible de construire avant 2018, sont devenues polluées en 2019.

Madame WILLEM. - Elles ne sont pas devenues polluées.

Monsieur le MAIRE. - Elles le sont devenues au regard de la loi.

Madame WILLEM. - Absolument, suite à un changement de critères.

Monsieur le MAIRE. - Exactement et malheureusement, parce que sous la loi de 2018, nous aurions pu économiser pas loin de 700 000 €.

Madame WILLEM. - J'entends bien l'explication mais le problème est que nous ne savons absolument pas ce que cela aurait coûté si le marché avait été attribué à une des entreprises concurrentes du bénéficiaire de ce marché.

Monsieur le MAIRE. - Je sais que les services, Monsieur Valverde, Monsieur Alain Duquesne et l'ensemble des personnes qui suivent ce dossier ont regardé ce qu'il en était, parce qu'à moi aussi cela m'a semblé énorme. Apparemment, le chiffre est tout à fait normal. Je fais bien sûr confiance à Alain et aux services qui se sont assurés que l'on ne nous faisait pas payer un prix

déraisonnable pour le traitement de ces terres. Par rapport au tonnage traité sur le marché, c'est le prix.

Monsieur DUQUESNE. - Je peux faire un commentaire supplémentaire. Dans le cadre du premier appel d'offres, le traitement des terres polluées passait, suivant les entreprises, de 100 € le mètre cube à 170 € le mètre cube, ce qui fait une moyenne de 115 € le mètre cube.

Dans le cadre du deuxième appel d'offres, celui concerné par la réalisation, nous passons de 180 € le mètre cube à 266 €, soit une moyenne de 115,90 €. L'entreprise qui a fait le travail a fait un prix à 116,65 € du mètre cube, nous sommes donc dans la moyenne intermédiaire.

C'était pour répondre à la question de Dominique.

Monsieur le MAIRE. - Y a-t-il d'autres questions ?

Monsieur HAJJAR. - Que l'on trouve des terrains pollués, je le comprends, mais la responsabilité de l'entreprise qui a répondu à l'appel d'offres est engagée, il y a des assurances. Tous les avenants de notre ville sont toujours pour une hausse. Nous sommes connus pour être la ville la plus riche au nombre d'habitants mais nous sommes aussi connus pour être la ville qui a le plus d'avenants pour les marchés. Je ne suis pas d'accord pour voter cet avenant même si je comprends qu'une partie concerne l'électricité, on dirait qu'ils n'ont pas pensé au lot n° 4. Il n'y a pas un chantier à Rungis sans avenants. Je ne comprends pas que, là, l'entreprise n'ait pas fait de carottage pour savoir comment étaient les terrains. C'est trop facile de prendre un marché et de faire des avenants par la suite. Je vous parie devant toute cette assemblée que ce ne sera pas le dernier et c'est toujours pour une hausse. Pour cette raison, je ne voterai pas pour cet avenant.

Monsieur le MAIRE. - Même si vous dites que les gens nous prennent pour une ville riche et ils savent qu'elle l'est, toutefois, nous faisons attention à ce que font les entreprises avec nous. Je suppose qu'il en était de même sous la mandature précédente. Ce n'est pas faire confiance aux services que de dire : on se laisse faire, on ne regarde pas les prix et les entreprises font ce qu'elles veulent. Encore une fois, ce n'est pas le cas. Les services et le maire adjoint en charge des travaux suivent cela. Nous sommes par ailleurs accompagnés par un bureau d'études que j'ai moi-même vu. Je leur ai dit que s'ils avaient commis une erreur, je leur demanderai qu'ils mettent au pot comme nous devons mettre au pot. Soit les personnes que nous payons n'ont pas vu quelque chose en amont soit c'est la faute à pas de chance que des terres pas polluées en 2018 du fait de la loi deviennent polluées en 2019. Je pense que, pour le coup, dans ce cas, c'est la faute à pas de chance.

Faites-nous confiance pour suivre ce chantier, Alain y va tous les vendredis matin de 8 heures à 14 heures. Lui et la personne qui l'accompagne suivent ce chantier au plus près. Ils font très attention aux deniers publics de sorte qu'ils ne soient pas dépensés n'importe comment.

Pour le coup, là, c'est la faute à pas de chance.

Nous passons au vote, s'il n'y a pas d'autres questions.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1414-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2124-1 et R.2124-1,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2194-1 et R.2194-2,

Vu la délibération n° 21-063 en date du 14 octobre 2021, attribuant le marché de travaux du Conservatoire de musique et de danse,

Vu le marché de construction du Conservatoire de musique et de danse, et notamment ses macro-lots n° 1 et 4, attribués respectivement à DP.r et CESA,

Vu les ordres de services n° 01-03, 01-04, 01-05 et 04-03,

Vu l'avis favorable rendu par la Commission d'appel d'offres réunie le 2 décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant les différents aléas survenus sur le chantier et notamment la question des terres polluées nouvellement découvertes,

Considérant les travaux supplémentaires rendus indispensables à la bonne exécution du marché de construction du Conservatoire de musique et de danse,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Autorise la signature de l'avenant n° 2 au marché de construction du Conservatoire de musique et de danse.

Article 2

Dit que le montant des travaux supplémentaires résultant de cet avenant représente un surcoût de **931 271.71 € H.T.**, décomposé de la manière suivante :

- **904 608.64 € H.T.** pour le macro-lot n° 1 - gros œuvre et second œuvre, Société DP.r,
- **26 663.07 € H.T.** pour le macro-lot n° 4 - électricité, courant fort/courant faible, Société CESA.

Article 3

Dit que les nouveaux montants forfaitaires hors taxes des macro-lots n° 1 et 4 sont les suivants :

- **8 024 608.64 € H.T.** pour le macro-lot n° 1 - gros œuvre et second œuvre, Société DP.r,
- **602 261.53 € H.T.** pour le macro-lot n° 4 - électricité, courant fort/courant faible, Société CESA.

Article 4

Dit que le nouveau montant forfaitaire total du marché est dorénavant fixé à **10 321 444.17 € H.T**

Article 5

Autorise Monsieur le Maire à notifier le présent avenant n° 2 aux sociétés ci-avant énumérées et à signer l'ensemble des pièces correspondantes, nécessaires à son exécution.

Article 6

Dit que la dépense en résultant est inscrite au budget communal.

Le Conseil municipal adopte à la majorité cette délibération.

Délibération adoptée par 20 voix Pour, 7 voix Contre : Jérôme HAJJAR, Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN, 0 Abstention

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

8 - RESILIATION DU MARCHE MACRO LOT N° 3 DE CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Monsieur BRUNO. - *La Ville de Rungis est lancée depuis quelques années dans un projet de construction d'un conservatoire de musique et de danse.*

Par délibération en date du 14 octobre 2021, le Conseil municipal a validé le choix des entreprises attributaires du marché de construction du conservatoire de musique et de danse.

Au rang de ces Sociétés, le Macro lot n° 3 (chauffage, ventilation, climatisation, plomberie) avait été attribué à l'entreprise SERCLIM pour un montant de 975 000.00 € H.T.

Depuis la notification du marché, la Société SERCLIM a démontré des difficultés dans l'exécution des missions qui lui ont été attribuées, et par courrier en date du 21 octobre 2022, le titulaire a informé la Ville de son incapacité à poursuivre l'exécution des travaux.

Par conséquent, la Ville doit résilier le marché signé avec la Société SERCLIM et relancer une nouvelle procédure afin de pouvoir confier l'exécution des travaux à un nouveau prestataire.

Pour cela, deux solutions sont envisageables :

- 1- la résiliation du marché pour faute (article 46.3 du CCAG Travaux) ;*
- 2- la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire (articles 48.1 et 48.2 du CCAG Travaux).*

Dans le second cas, la résiliation prévoit la prise en charge par SERCLIM des excédents de dépenses qui résulteront du nouveau marché. En l'espèce, et eu égard à la situation inflationniste qui devrait entraîner des surcoûts importants comparativement au premier appel d'offres (notamment à cause de la hausse du coût des matériaux), la Ville souhaite emprunter l'option de la résiliation aux frais et risques du titulaire.

En parallèle, la Ville a d'ores et déjà procédé à la relance du marché de travaux pour le lot concerné par cette résiliation et des offres sont attendues pour fin décembre.

Monsieur le Maire n'ayant pas reçu délégation du Conseil municipal pour procéder à la résiliation d'un marché public, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'acter la résiliation du Macro lot n °3 au marché de travaux du conservatoire de musique et de danse notifié le 4 novembre 2021 à la Société SERCLIM.

Cette résiliation sera prononcée aux frais et risques du titulaire.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?*

Madame WILLEM. - *Nous voterons bien sûr la résiliation. De toute façon, comment faire autrement ? Je voudrais quand même vous informer que Monsieur Gasser, qui m'a confié son pouvoir, m'a dit qu'en commission d'appel d'offres, il a parlé des difficultés de cette Société, du manque de confiance qu'il lui accordait et qu'il ne souhaitait pas, lors de la commission d'appel*

d'offres, que le marché lui soit attribué. Je trouve dommage qu'il n'ait pas été écouté à l'époque. J'entends bien que s'il y a des frais supplémentaires, ils seront refacturés à Serclim. Seulement, si Serclim est en cessation de paiements ou plus avant dans la procédure de liquidation, ils ne pourront rien reverser. Il paraît très utopique de s'imaginer qu'ils vont nous aider financièrement dans l'attribution d'un nouveau marché, alors qu'ils sont en difficulté financière.

Monsieur le MAIRE. - *Tout à fait. C'est vrai que Monsieur Gasser avait alerté sur cette Société. Ils étaient à un prix intéressant et à un mémoire technique complètement différent des autres. La commission d'appel d'offres a opté pour cette société, il s'avère que ce n'est pas un bon choix.*

Monsieur BRUNO. - *Je voudrais ajouter que nous avons été plusieurs autour de la table à faire cette remarque, la paternité est commune pour le coup. Première chose.*

Deuxième chose, à l'issue de cette commission, il a été demandé aux services de faire une étude plus approfondie de la situation de Serclim, ce qui a été fait. Cela a permis d'apporter des garanties. Malheureusement, il arrive que des entreprises chutent. Autour de cette table, certains le savent. Ce n'est pas la volonté des dirigeants, mais le résultat est là. Il y a des choses que l'on peut facilement dire après, du type : nous l'avions subodoré, mais ce n'est pas si simple que cela. Certes, l'alerte a été donnée par l'ensemble de la commission, certes, les services administratifs avaient fait les vérifications, certes, le résultat de ces vérifications montrait que nous pouvions faire confiance à Serclim, mais la vie ne se déroule pas toujours comme on le veut.

Monsieur DUQUESNE. - *Le débat portait sur le fort endettement non sur la situation de l'entreprise elle-même.*

Madame WILLEM. - *L'endettement fait partie de la situation financière de l'entreprise.*

Monsieur HAJJAR. - *La Société Serclim a-t-elle perçu la totalité du marché ? Les 975 000 € ?*

Monsieur le MAIRE. - *Non, elle a reçu 140 000 €.*

Monsieur HAJJAR. - *Cela représente 15 % de la somme.*

Monsieur le MAIRE. - *Oui et cela correspond au travail qui a été effectué, c'est-à-dire les études du marché et le début des travaux. Cette somme de 140 000 € reçus par la Société Serclim correspond à un travail effectué. Malgré tout, nous allons essayer de récupérer tout ou partie de cette somme.*

Monsieur HAJJAR. - *Au pire, nous perdrons 140 000 € si Serclim venait à déposer le bilan.*

Monsieur le MAIRE. - *Nous ne les perdons pas puisque le travail a été fait. Les études qui ont été réalisées pour Serclim seront récupérées par le futur attributaire du marché. Les gens qui ont répondu à l'appel d'offres sont venus visiter le chantier. Ils ont vu ce qui a été fait. Ils feront une offre en fonction du travail qui a déjà été réalisé par celui qui a fait faillite on va dire, pour simplifier.*

Monsieur CABIN. - *La solution que vous retenez est plutôt celle de la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire où la conséquence pour Serclim serait de payer tout l'excédent du nouveau marché. Quelles seraient les conséquences pour Serclim si nous retenions la première option : la résiliation du marché pour faute ?*

Monsieur le MAIRE. - *Premièrement, vous votez parce que le Conseil municipal ne m'a pas autorisée à résilier un marché public. C'est le Conseil municipal qui va résilier ce marché, ce n'est pas moi comme je peux le faire pour d'autres choses que vous m'avez confiées au début de ce mandat.*

Quant au choix de la deuxième option, Aurélien peut répondre à ma place.

Monsieur JOUBERT. - *Dans ce cas, nous résilions et relançons le marché pour partir sur quelque chose de nouveau.*

L'option que nous avons retenue nous permettait, en cas de surcoût lié à la hausse des prix notamment, juridiquement, de l'imputer sur Serclim. Évidemment, la situation financière de Serclim ne nous le permettra pas, mais juridiquement, nous sommes en mesure de le faire. La résiliation pour faute aurait été plus rapide. Nous aurions pu en effet acter les choses beaucoup plus facilement, nous aurions pu notamment nous passer d'une mise en demeure. Celle que nous avons envoyée à Serclim a été très poussée. Il aurait été plus simple de couper le contrat.

Monsieur le MAIRE. - *Nous passons donc au vote.*

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de travaux issu de l'arrêté du 8 septembre 2009, et notamment ses articles 48.1 et 48.2,

Vu la délibération n° 21-063 du 14 octobre 2021 portant attribution du marché de construction du Conservatoire de musique et de danse,

Vu le Macro lot n° 3 au marché de construction du conservatoire de musique et de danse notifié le 4 novembre 2021 à la Société SERCLIM domiciliée, 15 rue du Buisson aux Fraises à Massy (91 300),

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant le courrier en date du 21 octobre 2022 faisant état des difficultés rencontrées par l'entreprise SERCLIM à poursuivre l'exécution de ses prestations,

Considérant la nécessité de résilier le marché signé entre la Ville de Rungis et la Société SERCLIM, afin de pouvoir signer un nouveau marché,

Considérant le contexte économique international et national qui engendre des incertitudes sur le coût des matières premières et l'approvisionnement des chantiers,

Considérant la volonté de résilier aux frais et risques du titulaire du marché,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide de résilier aux frais et risques de la Société SERCLIM domiciliée, 15 rue du Buisson aux Fraises à Massy (91 300) titulaire du Macro lot n° 3 du marché de construction du Conservatoire de musique et de danse notifié le 4 novembre 2021. .

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à engager la résiliation du marché et à signer tout document y afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

9 - MODIFICATION N° 3 DE L'AP/CP POUR LA CONSTRUCTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

Monsieur BRUNO. - *Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.*

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. (Articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT).

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Le projet du Conservatoire de musique et de danse fait l'objet d'une gestion en AP/CP pour un montant global de 13 605 000.00 € T.T.C. (délibération n° 22-005 du 10 février 2022) qu'il convient aujourd'hui de modifier.

- Modification de l'enveloppe globale de l'opération

Au 13 605 000.00 € T.T.C. visés dans la délibération du 10 février 2022, il est nécessaire d'ajouter la somme de 1 117 526 € T.T.C. relative aux travaux supplémentaires actés à ce jour. L'enveloppe globale de l'opération s'établit désormais à 14 722 526 € T.T.C.

Pour mémoire cette somme comprend l'ensemble des dépenses liées à la construction du conservatoire (conception du projet & travaux).

- Modification de la répartition des crédits de paiements sur 2022

Sur cette opération et depuis l'exercice 2017, la Ville de Rungis a dépensé 5 260 750 € T.T.C. (dont 4 049 650 € T.T.C. de dépenses sur l'exercice 2022).

De ce fait, il convient aujourd'hui de prévoir une modification de la répartition des paiements et inscrire au budget 2023 la somme de 9 461 776 € T.T.C., nécessaire pour solder l'opération.

Monsieur le MAIRE. - *Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Vu le décret n° 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Vu la délibération n° 17-007 du 20 février 2017 relative à l'approbation de l'AP/CP d'un montant prévisionnel de 9 000 000.00 € T.T.C. pour la construction d'un Conservatoire de musique et de danse,

Vu la délibération n° 19-070 du 26 septembre 2019 relative à la modification n° 1 de l'AP/CP pour la construction du Conservatoire de musique et de danse,

Vu la délibération n° 22-005 du 10 février 2022 relative à la modification n° 2 de l'APCP pour la construction du Conservatoire de musique et de danse,

Vu l'avis de la Commission Finances, Commande Publique et Développement Economique du 7 décembre 2022,

Considérant l'avancement du projet de construction du Conservatoire de musique et de danse et notamment les crédits dépensés entre 2017 et 2022,

Considérant qu'il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer le nouveau montant de l'opération,

Considérant que les crédits budgétaires doivent être mobilisés afin de solder l'opération en 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A la majorité,

Article 1

Dit que le montant global de l'opération est désormais fixé à 14 722 526,00 € T.T.C. et la répartition des crédits de paiements décomposée de la manière suivante :

- Réalisé 2017-2022 : 5 260 750 € T.T.C.
- Crédits de paiement 2023 : 9 461 776 € T.T.C.

Article 2

Dit que la dépense sera inscrite au budget 2023.

Le Conseil municipal adopte à la majorité cette délibération.

Délibération adoptée par 20 voix Pour, 6 voix Contre : Béatrice WILLEM, Jean-Denis BEQUIN, Corinne REITER, Dominique GASSER, Anne-Sophie MONGIN, Cyril CABIN, 1 Abstention : Jérôme HAJJAR

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

10 - ACTUALISATION DE L'AP/CP RELATIF AUX TRAVAUX DU RESEAU DE CHALEUR URBAIN

Monsieur BRUNO. - *Un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire. Pour engager des dépenses d'investissement qui seront réalisées sur plusieurs exercices, la collectivité doit inscrire la totalité de la dépense la 1ère année puis reporter d'une année sur l'autre le solde.*

La procédure des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe de l'annualité budgétaire. (Articles L.2311-3 et R.2311-9 du CGCT).

Cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement.

Elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Pour le réseau de chaleur urbain, la délibération n° 21-083 du 13 décembre 2021 prévoyait une enveloppe, pour les travaux, d'un montant total de 9 512 408,00 € T.T.C. avec un reste à payer de 3 090 000,00 € T.T.C. sur 2022.

Toutefois, sur l'exercice budgétaire 2022, la Ville n'a dépensé que 2 622 249.61 € et la finalisation effective des travaux aura lieu qu'en 2023, c'est la raison pour laquelle, le solde des travaux doit être rebasculé au budget 2023.

En considérant les dépenses réalisées en 2022, la Ville de Rungis doit encore dépenser 467 750,39 € T.T.C., il est demandé au Conseil municipal d'inscrire cette somme au titre des crédits de paiement pour 2023.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code général des collectivités territoriales portant définition des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP),

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement,

Vu la délibération n° 19-093 du 12 décembre 2019 relative à l'AP/CP pour la réalisation du réseau de chaleur urbain de la Ville de Rungis,

Vu la délibération n° 20-083 du 16 décembre 2020, relative à l'actualisation de l'AP/CP pour la réalisation du réseau de chaleur urbain,

Vu la délibération n° 21-038 du 1^{er} juin 2021, relative à l'avenant au marché de travaux pour la réalisation d'un réseau de chaleur urbain, attribué à la Société DALKIA,

Vu la délibération n° 21-083 du 13 décembre 2021, relative à l'actualisation de l'AP/CP pour la réalisation d'un réseau de chaleur urbain,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant le besoin de prolonger d'une année l'autorisation de programme afin de prévoir les crédits de paiements nécessaires à la finalisation des travaux de réalisation du réseau de chaleur urbain de la Ville sur l'exercice 2023,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Bruno,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'actualiser la répartition des crédits de paiements de la manière suivante :

- Montant global de l'opération 9 512 408,65 € T.T.C. (inchangé)
- Crédits de paiement 2023 : 467 750,39 € T.T.C.

Article 2

Dit que la dépense sera inscrite au budget 2023.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

11 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE DE RUNGIS ET L'ASSOCIATION L'ENSEMBLE HARMONIQUE DE RUNGIS

Madame BASTIDE. - *La ville de Rungis souhaite favoriser l'accès à la culture et aux activités de loisirs pour sa population, ainsi que de développer et perfectionner la culture musicale au sein de l'orchestre d'harmonies.*

C'est pourquoi la présente convention a pour objet de mettre à jour les conditions de son soutien en faveur de l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis, pour une durée d'un an.

Ainsi, la Ville de Rungis s'engage à soutenir financièrement le programme d'actions de l'Association et fixera annuellement, dans le cadre de l'adoption de son budget, le montant du concours financier qu'elle décidera d'apporter à l'Association.

La Ville met également gratuitement à disposition de l'Association des locaux, ceci de manière temporaire jusqu'à une date non déterminée dépendant de la réalisation des travaux du conservatoire. En contrepartie l'Association souscrit à une assurance civile et multirisque.

Enfin, la Ville met à disposition de l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis, un chef d'orchestre pour la durée de la présente convention. Cette mise à disposition s'exerce dans le cadre statutaire d'un(e) assistant(e) d'enseignement artistique principale de 1ère classe. Par conséquent, l'enseignant est titulaire des diplômes ou dispenses requis.

La convention prendra effet à compter de la signature de ladite convention.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Rungis et l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission culture et patrimoine en date du 7 décembre 2022,

Considérant que la Ville de Rungis met à disposition de l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis un agent (chef d'orchestre) pour la durée de la présente convention (d'un an) sur le grade d'assistant d'enseignement artistique principale de 1^{ère} classe,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique BASTIDE,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve la convention à intervenir entre la Ville de Rungis et l'Association l'Ensemble Harmonique de Rungis.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

12 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN COORDINATEUR DE LA VILLE DE RUNGIS A L'EPT GOSB

Madame KORCHEF-LAMBERT. - *La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un agent attaché principal titulaire de la Ville de Rungis, à hauteur de 20% hebdomadaire, en faveur de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), à compter du 1er janvier 2023, pour une durée d'un an.*

Cette mise à disposition permet de maintenir une relation durable et une bonne coordination entre la Ville de Rungis et la Direction du développement économique pour notamment :

- *Faciliter toutes demandes formulées par l'EPT GOSB à la Ville de Rungis, et inversement,*
- *Contribuer à toute action d'ampleur ou stratégique au bénéfice de l'EPT GOSB, ou à l'organisation de toute réunion avec des entreprises implantées à Rungis,*
- *Assurer un lien entre l'EPT GOSB et l'écu de Rungis à l'Hôtellerie et au commerce local,*
- *Suivre les projets liés à l'hôtellerie sur la Ville de Rungis et du territoire.*

Les conditions d'emploi et la situation administrative sont définies dans la convention ci-jointe.

Concernant la rémunération et les charges de personnel, il est prévu que :

- *La Ville de Rungis verse la rémunération correspondant au grade de l'agent.*
- *Les frais engagés par l'agent mis à disposition pour les missions effectuées dans le cadre de cette mise à disposition soient remboursés à l'agent par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.*
- *L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre rembourse à la Ville de Rungis le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.*

La convention prend effet à partir de la signature de celle-ci.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 61,

Vu le Décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville de Rungis et l'Etablissement Public Territoire Grand-Orly Seine Bièvre (GOSB),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant l'intérêt d'assurer une bonne coordination entre la Ville et la Direction du développement économique de l'EPT GOSB,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve la convention à intervenir entre la Ville de Rungis et l'Etablissement Public Territoire Grand-Orly Seine Bièvre en vue de la mise à disposition d'un agent de la ville de Rungis en tant que coordinateur Ville de Rungis – EPT GOSB.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention ci-annexée et tout document y afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

13 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN CHARGE DE MISSION RELATIONS ENTREPRISES REFERENTE DE LA VILLE DE RUNGIS A L'EPT GOSB

Madame KORCHEF-LAMBERT. - *La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un chargé de mission relations entreprises - référent Rungis pour l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB), à hauteur de 50% hebdomadaire, à compter du 1er janvier 2023, pour une durée d'un an.*

Cette mise à disposition permet de maintenir une relation durable et une bonne coordination entre la Ville de Rungis et l'EPT GOSB en matière de projets économiques et d'emploi, comme suit :

- *Suivre et accompagner les entreprises implantées sur la Ville de Rungis et leur faire connaître l'offre de service de l'EPT GOSB en matière de développement économique,*
- *Travailler en étroite concertation avec la chargée de mission emploi de l'EPT GOSB sur le secteur « centre » comprenant la Ville de Rungis,*
- *Travailler sur le terrain pour rencontrer les entreprises, qualifier leurs activités, les données et besoins,*
- *Mettre à jour les informations relatives aux entreprises sur AGDE et renseigner les outils de suivi de la relation entreprises.*

Les conditions d'emploi et la situation administrative sont définies dans la convention ci-jointe.

Concernant la rémunération et les charges de personnel, il est prévu :

- *La Ville de Rungis versera la rémunération correspondant à son grade d'origine.*
- *Les frais engagés par l'agent mis à disposition pour les missions effectuées dans le cadre de cette mise à disposition seront remboursés à l'agent par l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.*
- *L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre remboursera à la Ville de Rungis le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent mis à disposition.*

La convention prend effet à partir de la signature de celle-ci.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment en son article 61,

Vu le Décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le projet de convention de mise à disposition à intervenir entre la Ville de Rungis et l'Etablissement Public Territoire Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant l'intérêt de mettre un agent communal à disposition de l'EPT GOSB sur les missions de « chargé relations entreprises - référent Rungis » afin d'assurer une bonne coordination,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve la convention à intervenir entre la Ville de Rungis et l'Etablissement Public Territoire Grand Orly Seine Bièvre en vue de la mise à disposition d'un agent de la Ville de Rungis chargé de missions relations entreprises référent Rungis pour l'EPT GOSB.

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document y afférent.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

14 - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Madame KORCHEF-LAMBERT. - *Considérant l'obligation de mettre à jour le tableau des effectifs budgétaires au moins une fois par an, il est proposé de procéder à la suppression de 14 postes budgétaires.*

Les suppressions sont proposées par filière, par cadre d'emploi et par grade en fonction des postes occupés et en tenant compte des réservations de postes vacants en cours de recrutement, des agents partis en détachement, des congés parentaux ou des agents mis en disponibilité d'office dans l'attente d'un reclassement ou d'une retraite pour invalidité ainsi que des disponibilités de moins de 6 mois.

Les postes proposés en suppression correspondent à des recrutements effectués sur des cadres d'emplois différents de ceux occupés par les postes rendus vacants, par des avancements de grades promotions internes ou encore par la suppression d'emplois à temps non complet supérieur à 10% de la quotité de temps modifiée.

Dans ce même temps, la Ville va créer 18 emplois permanents qui se déclinent de la façon suivante :

- *16 créations de poste sont proposées, en lien avec les avancements de grade de 2022, détaillées par filière et grade dans le tableau ci-dessous. A cet effet, la campagne d'avancement de 2022 des agents promouvables dont les critères définis par les lignes directrices de gestion permettent de les proposer après avis de la collectivité, représentent au total 26 agents. Il est à noter qu'il n'y a pas eu d'avancement de grade avec la crise sanitaire ce qui explique le nombre d'agents importants ressortis dans cette campagne. L'avancement de grade de 2022 sera effectif à compter du 1 janvier 2023 pour les agents promus.*

-La création d'un poste d'auxiliaire de puériculture de classe normale suite au recrutement d'un agent sur un grade différent.

- La création d'un poste budgétaire d'agent de police municipale sur le grade de gardien brigadier suite au recrutement d'un agent sur un grade différent.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Vous noterez que nous changeons la date mentionnée à l'article 1 : "décide, à compter du 19 décembre 2022, la mise à jour du tableau des effectifs". Il sera bien évidemment joint au compte rendu que nous changeons cette date.

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n° 22-071 du 6 octobre 2022 portant modification du tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission ressources humaines et conditions de travail en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant la volonté de créer des postes budgétaires répondant aux besoins identifiés de la Ville,

Considérant que la Ville souhaite mettre à jour le tableau des effectifs en supprimant des postes budgétaires liés principalement à des mouvements de personnels recrutés sur d'autres cadres d'emplois,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Décide, à compter du 19 décembre 2022 la mise à jour du tableau des effectifs avec la création des postes permanents à temps complet au tableau des effectifs ainsi que les suppressions validées en Comité Technique du 1^{er} décembre 2022 :

	CAT	Postes budgétaires après conseil du 06/10/2022	Suppressions CT 01/12/2022	Créations conseil du 19/12/2022	Avancements de grade validés	Postes budgétaires après conseil du 19/12/22	OBSERVATIONS	Effectifs pourvus au 31/10/2022
Emplois fonctionnels et collaborateur de cabinet								
Directeur général des services	A	1				1		1
FILIERE ADMINISTRATIVE								
Attaché Principal	A	4				4		3
Attaché	A	10				10		9
Rédacteur principal de 1ère classe	B	4				4		4
Rédacteur principal de 2ème classe	B	1		2	2	3	avancement de grade	1
Rédacteur (dont 1 TNC 23h)	B	5				5		3
Adjoint administratif principal de 1ère cl.	C	17			2	17	avancement de grade	15
Adjoint administratif principal de 2ème cl.	C	7		2	2	9	avancement de grade	7
Adjoint administratif	C	12				12		11
TOTAL FILIERE ADMINISTRATIVE		61		4	6	65		54
FILIERE TECHNIQUE								
Ingénieur principal	A	1				1		1
Ingénieur	A	3				3		3
Technicien principal de 1ère cl.	B	1				1		1
Technicien	B	1	1			0	recrutement s/grade différent	
Agent de maîtrise principal	C	10		1	2	11	avancement de grade	9
Agent de maîtrise	C	9	2			7	recrutement s/grade différent	7
Adjoint technique principal de 1ère cl.	C	10	1		1	9	recrutement s/grade différent	8
Adjoint technique principal de 2ème cl.	C	17		3	6	20	avancement de grade	13
Adjoint technique (dont TNC 25h)	C	40				40		37
TOTAL FILIERE TECHNIQUE		92	4	4	9	92		79
FILIERE MEDICO-SOCIALE								
Médecin de 2ème classe TNC 16H	A	1				1		1
Psychologue de classe normale TNC 16H	A	1				1		1
Cadre de santé	A	1				1		1
Puéricultrice hors classe	A	1				1		1
Infirmier en soins généraux hors classe	A	1				1		1
Infirmier en soins généraux de classe normale	A	1				1		1
Educateur de jeunes enfants de classe except.	A	1				1		1
Educateur de jeunes enfants	A	8				8		8
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	B	14	1			13	recrutement s/grade différent	11
Auxiliaire de puériculture de classe normale	B	19		1		20	recrutement s/grade différent	19
Agent social principal de 1ère classe	C			1	1	1	avancement de grade	
Agent social principal de 2ème classe	C	3		3	3	6	avancement de grade	3
Agent social	C	11				11		10
Atsem principal de 1ère classe	C	7	1			6	recrutement s/grade différent	5
Atsem principal de 2ème classe	C	1				1		1
TOTAL FILIERE MEDICO-SOCIALE		70	2	5	4	73		64
FILIERE SPORTIVE								
Educateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	B	2				2		2
TOTAL FILIERE SPORTIVE		2	0	0	0	2		2

	CAT	Postes budgétaires après conseil du 06/10/2022	Suppressions CT 01/12/2022	Créations conseil du 19/12/2022	Avancements de grade validés	Postes budgétaires après conseil du 19/12/22	OBSERVATIONS	Effectifs pourvus au 31/10/2022
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur de bibliothèque	A	1				1		1
Professeur d'enseignant. artist. hors classe	A	8				8		7
Professeur d'enseignant. artist. classe normale	A	6				6		4
Assistant de conservation principal de 1ère cl.	B			1	1	1	avancement de grade	
Assistant de conservation principal de 2ème cl.	B	3	1			2	recrutement s/grade différent	1
Assistant d'enseignant. Artistique principal 1ère cl.	B	11		1	1	12	avancement de grade	10
Assistant d'enseignant. Artistique principal 2ème cl.	B	9	1			8	recrutement s/grade différent à TNC	7
Assistant d'enseignant. Artistique	B	5	2			3	recrutement s/grade différent à TNC	2
Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	C	2				2		2
Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	C	2				2		1
Adjoint du patrimoine	C	1				1		1
TOTAL FILIERE CULTURELLE		48	4	2	2	46		36
FILIERE ANIMATION								
Animateur principal de 1ère classe	B	2	1			1	recrutement sur grade différent avant 2020	1
Animateur principal de 2ème classe	B	2		1	1	3	avancement de grade	2
Animateur	B	3				3		3
Adjoint d'animation principal de 1ère cl.	C	6				6		5
Adjoint d'animation principal de 2ème cl.	C	6	2		1	4	départ d'un agent des sports	3
Adjoint d'animation	C	16	1			15		12
TOTAL FILIERE ANIMATION		35	4	1	2	32		26
FILIERE POLICE MUNICIPALE								
Chef de service de police principal de 2ème cl.	B			1	1	1	avancement de grade	
Chef de service de police	B	1				1		1
Brigadier chef principal	C	5			2	5		3
Gardien-Brigadier	C	6		1		7	recrutement s/grade différent	6
TOTAL FILIERE POLICE MUNICIPALE		12	0	2	3	14		10
TOTAL GENERAL		320	14	18	26	324		271

Article 2 :

Autorise le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient en application de l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Article 3 :

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant à l'emploi et grade ainsi créé sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - Je vous remercie.

15 - MISE EN PLACE DU RIFSEEP

Madame KORCHEF-LAMBERT. - Suite à la parution des décrets de l'Etat, sur la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) au 20 mai 2014 et la parution des décrets d'application à la fonction publique territoriale entre 2014 et 2021, ce nouveau dispositif vient abroger les dispositions des délibérations antérieures concernant les primes et régimes indemnitaires, à l'exception de celles relevant de cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques, des assistants d'enseignement artistique et ceux de la filière police municipale. Ces primes et régimes indemnitaires pourront être abrogées lorsque le RIFSEEP sera transposable à ces autres cadres d'emplois.

C'est pourquoi la mise en place du RIFSEEP a fait l'objet d'un état des lieux du régime indemnitaire actuel, d'un travail collaboratif entre la Direction des Ressources Humaines et le groupe de travail composé de Directeurs de pôles, de chefs de service ainsi que des réunions

de suivi de projet avec les syndicats et les élus. Ces étapes ont permis de définir notamment la cartographie des métiers – postes, l'établissement de sous critères de cotation des métiers ainsi que les groupes de fonction et sous-groupes.

Dans cet esprit, la Ville de Rungis doit fixer les catégories de bénéficiaires, les modalités de versement ainsi que les critères d'attribution, en respectant le cadre règlementaire fixé par l'Etat.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver ce nouveau dispositif qui doit rentrer en vigueur le 1er janvier 2023.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu les différentes délibérations instaurant les régimes indemnitaires et primes à la ville de Rungis,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail, en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Instaure à compter du 1^{er} janvier 2023 le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Article 2 :

Dit que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- Une part fixe, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Une part variable, le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) versée selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions défini conformément aux dispositions de l'article 8 de la présente délibération.

La somme des deux parts ne peut dépasser les plafonds des primes octroyées aux agents de l'Etat.

Les plafonds réglementaires applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes de fonction sont définis dans le tableau en annexe 1.

Article 3 :

Précise que le RIFSEEP est attribué exclusivement aux bénéficiaires suivants :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel à l'exception des emplois saisonniers,

Article 4 :

Dit que le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération et qu'il sera proratisé en fonction de la quotité de travail de l'agent.

L'IFSE sera versé mensuellement et les agents en position d'activité, recrutés dans la collectivité en cours d'années, bénéficient du RIFSEEP au prorata de leur durée de présence.

Le montant de l'IFSE attribué étant lié au métier et donc au poste, en cas de mobilité, l'agent se verra attribué le montant de l'IFSE de son nouveau poste.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fait l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- Au minimum tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Article 5 :

Rappelle qu'en application du décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE suit le traitement de base dans les cas suivants :

- Congés annuels (plein traitement)
- Congés de maternité, paternité, adoption (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maladie ordinaire (plein traitement pendant les 3 premiers mois et ½ traitement au-delà)

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés et absences suivants :

- Jours de grèves, pour service non fait et suspension de fonctions
- Congés de longue maladie
- Congés de grave maladie
- Congés de longue durée

Article 6 :

Décide de maintenir à titre personnel le montant indemnitaire antérieur par le versement d'une indemnité différentielle, dans l'éventualité où le montant du régime indemnitaire d'un agent se trouve diminué du fait de l'application de la nouvelle réglementation, conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. En cas de changement de fonctions, l'agent se verra attribuer le régime indemnitaire correspondant à son nouveau poste.

Article 7 :

Dit que le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire et primes, à l'exception de :

- L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jour férié
- L'indemnité pour travail dominical régulier
- L'indemnité d'astreinte, de permanence, d'intervention
- La Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des frais de déplacement
- La Nouvelle Bonification Indiciaire
- La prime de fin d'année
- L'indemnité compensatrice de la CSG
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction

Article 8 :

Dit que le régime indemnitaire est attribué selon la classification des fonctions dans neuf groupes de fonctions, au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise et qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Et selon le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 qui pose le principe d'une attribution du régime indemnitaire axée sur la classification des fonctions de la collectivité dans un groupe de fonctions.

Les montants maximaux de l'IFSE sont établis par référence aux arrêtés ministériels fixant les modalités d'application du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriales.

Ces plafonds sont établis par cadres d'emplois et par groupes de fonctions (voir annexe 2).

Une majoration du montant de l'IFSE est attribuée sur justificatifs aux agents chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement dans la limite des montants prévus dans les conditions fixées en annexe 3.

Article 9 :

Dit que l'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale et que l'IFSE est versée mensuellement.

Les agents en position d'activité, qui quittent la collectivité ou qui sont recrutés dans la collectivité en cours d'années bénéficient du RIFSEEP au prorata de leur durée de présence.

Le montant de l'IFSE attribué étant lié au métier et donc au poste, en cas de mobilité, l'agent se verra attribué le montant de l'IFSE de son nouveau métier.

Le montant de l'IFSE pourra être réexaminé en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent, au moins tous les 4 ans.

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE suit le traitement de base dans les cas suivants :

- Congés annuels (plein traitement)
- Congés de maternité, paternité, adoption (plein traitement)
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)
- Congés de maladie ordinaire (plein traitement pendant les 3 premiers mois et ½ traitement au-delà)

Ce décret prévoit également que le régime indemnitaire n'est pas versé pendant les congés et absences suivants :

- Jours de grèves, pour service non fait et suspension de fonctions
- Congés de longue maladie
- Congés de grave maladie
- Congés de longue durée

L'IFSE ne sera pas versée en cas de suspension de fonction et en cas d'absence injustifiée sur la durée de la suspension et de l'absence injustifiée.

Article 10 :

Décide d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), lequel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, dont l'appréciation se fonde sur l'entretien professionnel annuel.

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant individuel du CIA est compris entre 0 et 100% du montant maximal par groupe de fonctions fixé par délibération, selon les critères définis par la collectivité et dans le cadre de l'enveloppe budgétaire annuelle dédiée au CIA. Cette enveloppe est validée chaque année par le conseil municipal au moment du vote du budget.

Le montant du CIA est fixé en référence aux plafonds de l'Etat et fait l'objet d'un versement annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 11 :

Dit que les dispositions de la présente délibération s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2023 et abrogent les dispositions des délibérations antérieures concernant les primes et régimes indemnitaires, à l'exception de celles relevant de cadres d'emplois des professeurs d'enseignements artistiques et assistants d'enseignement artistique et ceux de la filière police municipale. Elles seront abrogées lorsque le RIFSEEP sera transposable à ces cadres d'emplois.

Article 12 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - Je vous remercie.

16 - MISE EN PLACE DE LA CHARTE DU TELETRAVAIL

Madame KORCHEF-LAMBERT. - *La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et les décrets subséquents, définissent la possibilité de recourir au télétravail dans la fonction publique et en précisent les modalités d'application.*

Ce mode de travail repose sur le volontariat et les fonctions télétravaillables. Il s'agit d'adapter le management et de construire de nouveaux collectifs centrés sur les résultats, la qualité et la confiance.

La crise sanitaire du Covid-19 a contraint les collectivités territoriales à en faire l'expérimentation dans des conditions d'urgence afin de garantir la continuité du service public.

En parallèle, l'enjeu de la qualité de vie au travail est croissant (prévention des risques psychosociaux, réduction du stress, conciliation des temps de vie personnels et professionnels), ainsi que les exigences économiques et environnementales.

C'est dans ce contexte et après une reprise dans des conditions normales d'activité des services que la Ville de Rungis souhaite la mise en place du télétravail pour son administration.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer le télétravail à compter du 1er janvier 2023 selon les modalités définies dans la charte du télétravail ci-annexée.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L430-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié, relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics,

Vu le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 modifiant les conditions de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail du 1^{er} décembre 2022,

Considérant la volonté de la Ville de Rungis de mettre en place le télétravail,

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant leurs fonctions sur leur lieu d'affectation,

Considérant que le télétravail est fondé sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions de façon autonome et implique que l'activité de l'agent puisse être exercée à distance,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Adopte la mise en place du télétravail au sein de la Ville de Rungis à compter du 1^{er} janvier 2023 selon les modalités définies dans la charte du télétravail annexée à la présente délibération,

Article 2 :

Précise qu'une convention tripartite sera signée entre l'autorité territoriale, l'agent et son responsable hiérarchique,

Article 3 :

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - Je vous remercie.

17 - PARTICIPATION DE LA VILLE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS AU TITRE DU RISQUE SANTE

Madame KORCHEF-LAMBERT. - Suite au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la mise en place d'une participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents, la ville de Rungis a délibéré le 23 octobre 2012 concernant la mise en place du financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire au titre du risque santé.

Au 1^{er} mars 2013, une participation de la collectivité a été mise en place à hauteur de 11 euros, par mois et par agent y souscrivant.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, vient fixer le pourcentage minimum de participation des employeurs. Cette dernière sera mensuelle, pour chaque agent et ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros.

Afin de protéger le plus grand nombre d'agents de la collectivité et garantir plus largement leur maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident de la vie, la municipalité a décidé

d'augmenter sa participation employeur actuellement de 11€ par mois et de la passer à 21€ à compter du 1er janvier 2023, représentant 60% du montant de référence (35€). La charge restant à l'agent se verra ainsi diminuée d'autant.

Le Comité Technique du 1er décembre 2022 et la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail du 1er décembre 2022 ont validé cette proposition.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, article L430-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 modifiée, relative à l'accès à l'emploi des agents titulaires et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 133,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, qui vient fixer le pourcentage minimum de participation des employeurs,

Vu la délibération n° 12-103 en date du 23 octobre 2012 instaurant la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire au titre de la garantie maintien de salaires,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 1^{er} décembre 2022,

Vu l'avis de la Commission Ressources Humaines et Conditions de Travail en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant que la Ville de Rungis a décidé d'augmenter sa participation employeur, afin de protéger le plus grand nombre d'agents de la collectivité et garantir plus largement leur maintien de salaire en cas de maladie ou d'accident de la vie,

Considérant que les négociations ont porté sur une proposition de montant net de participation de la Ville de Rungis s'établissant à 21 euros, soit 60% du montant de référence (35€),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Patricia KORCHEF-LAMBERT,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Dit que le montant de participation de la Ville au risque prévoyance de la protection sociale complémentaire des agents s'établit à 21 euros par mois et par agent, soit 252 euros bruts annuels, au titre de la garantie maintien de salaire.

Article 2

Précise que le montant de la participation mensuelle ne peut dépasser le montant de la cotisation mensuelle due par l'agent.

Article 3

Dit que la participation de la Ville sera directement versée sur la paie des agents, ayant souscrits à un contrat prévoyance labellisé.

Article 4

Précise que les modalités entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 5

Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - Je vous remercie.

18 - CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU VAL-DE-MARNE ET LA VILLE DE RUNGIS DE MATERIEL NUMERIQUE A TITRE GRATUIT

Madame BASTIDE. - *Le Conseil départemental du Val-de-Marne met à disposition des médiathèques demandeuses du matériel faisant partie d'un laboratoire de médiation numérique et artistique intitulé « La Mallapixels ».*

Ce laboratoire comprend de manière non exhaustive du matériel tel qu'un Polaroid, une brodeuse numérique, une découpeuse vinyle, une imprimante 3D, un kit d'enregistrement de podcast, un kit de light painting, un kit de sérigraphie, un kit de tournage, des tablettes graphiques, du matériel de réalité virtuelle, une presse à badge, une table Mashup, des drones, des scanners 3D, des tablettes numériques et livres augmentés...

La Médiathèque la Méridienne de Rungis souhaiterait pouvoir emprunter ce matériel de façon ponctuelle, pour des projets d'animation spécifiques.

Pour ce faire, une convention entre le Conseil départemental et la Ville de Rungis sera à chaque fois établie et aura pour objet de définir les modalités de prêt à titre gratuit et la durée de l'emprunt du matériel.

La convention prend effet à partir de la prise en charge du matériel par l'utilisateur jusqu'à son retour à la Mallapixels, au Département.

Le matériel prêté sera stocké et utilisé dans les locaux de la Médiathèque la Méridienne situé au 1 place du Général de Gaulle à Rungis.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, chacune des conventions pour emprunt à titre gratuit de ce matériel et tout document y afférent.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22, L2122-23 et L2121-29,

Vu la délibération n°20-034 du 11 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en application de l'article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission culture, patrimoine, associations culturelles et autres Associations non sportives en date du 26 octobre 2022,

Considérant la convention du Conseil départemental du Val-de-Marne, représenté par son Président Monsieur Olivier CAPITANIO, mettant à disposition du matériel qui fait partie d'un laboratoire de médiation numérique et artistique intitulé « La Mallapixels » à titre gratuit, (ci-annexée),

Considérant l'opportunité pour la Médiathèque d'organiser des ateliers ludiques en visant à promouvoir le numérique et les sciences à tous ses usagers,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Véronique BASTIDE,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention portant emprunt jointe en annexe, et tout document s'y afférent,

Article 2 :

Précise que compte tenu de la typologie du matériel emprunté et de la nécessité de cadrer les mises à disposition consécutives, une convention sera établie pour chaque emprunt dans le cadre d'actions particulières.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

19 - ACTUALISATION DE LA SECTORISATION SCOLAIRE

Madame PAYEN. - *Lors du Conseil municipal du 16 décembre 2020, la Ville a délibéré pour fixer une sectorisation scolaire compte tenu des nouveaux logements qui se construisaient dans le quartier d'Icade. Deux secteurs ont été créés : Médicis/Grange et Sources/Antes. Ces secteurs scolaires proposés ont été définis pour que les enfants qui commencent leur scolarité en maternelle à Médicis continuent en élémentaire à l'école la Grange et que ceux qui débutent en maternelle aux Sources continuent leur scolarité aux Antes.*

Au vu du nouveau quartier Montjean et des nouvelles rues qui vont le parcourir, la Ville se doit de retravailler sa sectorisation scolaire.

Etant donné le nombre d'enfants déjà présents dans les écoles et de la capacité à pouvoir accueillir de nouveaux élèves lors de la livraison des futurs logements, il est proposé que les rues de ce nouveau quartier : « impasse Simone Veil », « place Joséphine Baker » et « rue Berthe Boisset, épouse Grelinger » soient intégrées au secteur Sources/Antes.

De même, pour créer une harmonie avec ce nouveau schéma, la rue de la gare et la rue du marché, à partir du n° 27, seront dorénavant dans le secteur Sources/Antes.

Ces nouveaux périmètres scolaires prendront effet à partir du 1er janvier 2023, uniquement pour les nouveaux enfants qui entreront à l'école.

Un courrier d'information sera envoyé à Madame l'Inspectrice d'Académie pour qu'elle tienne compte de cette nouvelle organisation à Rungis, et qui par ailleurs, pourrait accorder l'ouverture de 2 classes supplémentaires, une dans l'école maternelle les Sources et une autre dans l'école élémentaire les Antes après la livraison des nouveaux logements.

Bien entendu, la carte scolaire pourra être révisée avec la livraison de nouveaux programmes de logements.

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article 2121- 29,

Vu le Code de l'Education, et notamment l'article L. 212-7 donnant compétence aux Villes pour la définition des périmètres scolaires et l'affectation des élèves en fonction de la sectorisation des écoles,

Vu la délibération n° 20-099 du 16 décembre 2020 qui fixe la sectorisation scolaire des enfants habitant la commune,

Vu l'avis favorable de la Commission Petite Enfance et Education du mardi 15 novembre 2022, Considérant la livraison de 300 nouveaux logements à partir du mois d'avril 2023 sur le secteur de Montjean,

Considérant la nécessité de déterminer l'affectation des élèves en fonction de leur lieu de domiciliation et de fixer ainsi la carte scolaire,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Françoise PAYEN,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Décide d'ajouter les nouvelles rues du quartier Montjean : « impasse Simone Veil », « place Joséphine Baker » et « rue Berthe Boisset, épouse Grelinger » au Secteur Sources/Antes,

Article 2

Décide d'affecter l'avenue de la gare et la rue du marché, à partir du n° 27, au secteur Sources/Antes,

Article 3

Les adresses du secteur Sources/Antes sont donc :

Abbé Grégoire (rue de l')	Lutèce (rue de)
Antes (avenue des)	Mondétour (rue)
Arpents (rue des)	Louis XIII (place)
Baltard (rue)	Marché (rue du) à partir du n°27
Belvédère (rue du)	Montgolfier (place des frères)
Berthe Boisset, épouse Grelinger (rue)	Montorgueil (rue)
Bertholet (place Claude)	Notre Dame (rue)
Bosquet (rue du)	Orly (rue d')
Bougainville (rue de)	Ormeteau (rue de l') à partir du n° 14
Bout du Pavé (rue du)	Parc (rue du)
Carriers (rue des)	Parc Médicis (voie du)
Champollion (rue)	Parisii (rue des)
Chappe (rue Claude)	Petite voie des Fontaines
Closeaux (résidence les)	Pilatre de Rozier (rue François)
Colletet (rue Guillaume)	Joséphine Baker (place)
Cugnot (place Joseph)	Pont des Halles (rue du)
De Gaulle (place du Général)	Potiers (rue des)
Delambre et Pierre Méchin (rue Jean-Baptiste)	Pré haut (rue du)
Druides (rue des)	Raie tortue (rue de la)
Emery (rue de l')	Regard (rue du)
Fief (rue du)	Régente (allée de la)
Fontainebleau (route de)	République (avenue de la)
Four à Pain (rue du)	Richelieu (rue)
Francine (rue Thomas)	Rivière (ruelle)
Gare (avenue de la)	Saint Eustache (rue)
Grelinger (avenue Lucien)	Saint Sulpice (rue)
Guerrier Celte (rue du)	Sanglier (rue du)
Halliers (rue des)	Sentier des Pauvres (rue du)
Impasse Simone Veil	Sources (rue des)
Javelles (rue des)	Terrier aux Renards (rue du)
Laitières (voie des)	Thirouin (place Marcel)
Lard (voie au) jusqu'au 25	Tourneau (rue du) à partir du n° 19
Libération (place de la)	Verniquet (rue Edme)
Lindbergh (avenue Charles)	Vuillefroy de Silly (rue de)

Les adresses du secteur Médicis/Grange sont donc :

Abreuvoir (rue de l')	Lagué (zac du)
Aqueduc Antique (place)	Lard (voie au) à partir du 26
Aulnaie des maillets (allée de l')	Lavoisier (rue Louis Antoine de)
Bout de la ville (avenue du)	Marcel (avenue)
Brot (place Eugène)	Marché (résidence du)
Charles IX (allée)	Marché (rue du) jusqu'au 25
Charmes (allée des)	Maréchal Ferrant (rue du)
Château (rue du)	Médis (résidence)
Condorcet (rue Antoine de)	Monge (rue Gaspard)
Eglise (rue de l')	Ormes (allée des)
Ferme (rue de la)	Ormeteau (rue de l') jusqu'au 13
François II (allée)	Paray (chemin de)
Fresnes (avenue de)	Pasteur (avenue)
Glaneuses (rue des)	Pasteur (impasse)
Grange (rue de la)	Pierrée (allée de la)
Grat-coq (allée du)	Pirouette (rue de la)
Grissonnières (allée des)	Rimarin (rue du)
Henri III (allée)	Rû de Rungis (allée du)
Hôtel Dieu (rue de l')	Sainte-Geneviève (rue)
Jumeaux (voie des)	Septiers (allée des)
Laboureurs (rue des)	Tourneau (rue du) jusqu'au 17
Lagué (chemin du)	

Article 4

Décide que l'affectation s'impose aux familles, en conséquence, toute demande de scolarisation dans une autre école doit faire l'objet d'une demande de dérogation, qui sera étudiée dans le respect des critères non exclusifs suivants : raisons médicales, lieu de travail des parents, rapprochement de fratrie,

Article 5

Décide que ces nouveaux périmètres scolaires prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et seront appliqués pour tout nouvel enfant arrivant sur la commune.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

20 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Madame PAYEN. - *Dans le cadre de sa politique des loisirs et du temps libre des enfants et des jeunes mineurs, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) soutient le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs périscolaire et extrascolaire par le versement de la prestation de service.*

En contrepartie de ce soutien, le gestionnaire des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) s'engage à :

- *Une ouverture et un accès à tous favorisant la mixité sociale,*

- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarification modulées en fonction des ressources,
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux,
- La production d'un projet éducatif qui prend en compte la place des parents,
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Ces conventions d'objectifs et de financement sont conclues pour une durée de 3 ans.

Les montants de ces prestations de service sont calculés annuellement en fonction des justificatifs de facturation transmis par la Ville de Rungis.

Il convient de contractualiser pour les temps extrascolaires (pendant les vacances scolaires) et périscolaires (les temps scolaires), soit 2 conventions distinctes jointes en annexe, ayant pour références :

- Prestation de service, accueil de loisirs périscolaire : n° 129757
- Prestation de service, accueil de loisirs extrascolaire : n° 129549

Les membres du Conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions, ainsi que tout document s'y rapportant.

Monsieur le MAIRE. - Merci.

Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu les deux conventions d'objectifs et de financement, ci-après annexées, proposées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne, ci-après annexées, pour les accueils de loisirs organisés par la Ville de Rungis pour le temps du périscolaire et de l'extrascolaire,

Considérant la nécessité de conclure le meilleur partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne (CAF),

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Françoise PAYEN,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1

Approuve les deux conventions désignées ci-dessous relatives à la Prestation de Service :

- Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) périscolaire n° 129757
- Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh) extrascolaire n° 129549

Article 2

Autorise Monsieur le Maire à signer les deux conventions d'objectifs et de financement relatives à l'accueil de loisirs périscolaire et extrascolaire, ainsi que tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

21 - ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL FUNERAIRE DE LA REGION PARISIENNE (SIFUREP)

Monsieur MORELLI. - *Les nouvelles obligations légales en matière funéraire, l'évolution des pratiques et des rites funéraires ainsi que les enjeux environnementaux, sociaux et patrimoniaux ont conduit la Ville de Rungis à entamer une réflexion globale sur le cimetière. La place à lui donner dans un tissu urbain dense, la politique funéraire à développer au regard des coûts d'aménagement ou d'équipements, ainsi la gestion.*

Le Syndicat Intercommunal Funéraire De La Région Parisienne (SIFUREP), Syndicat mixte créé en 1905, a pour missions d'organiser, de gérer et de contrôler le service public funéraire pour les collectivités adhérentes, avec le souci de répondre aux besoins des familles endeuillées et des communes.

Pour permettre aux communes de maîtriser leurs coûts, le comité syndical du SIFUREP a créé une centrale d'achat (70 collectivités adhérentes), proposant un ensemble de marchés qui répondent aux besoins liés à la gestion d'un cimetière :

- *Reprises administratives de sépultures et plans de reprise,*
- *Informatisation des cimetières,*
- *Assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement des cimetières,*
- *Restauration du patrimoine funéraire et entretien des espaces verts du cimetière.*

Pour ce faire, le SIFUREP propose des consultations mutualisées pour le compte de ses adhérents en fonction des besoins exprimés par les Villes à l'occasion de groupes de travail.

La mise en place de tels marchés est un exercice complexe qui requiert une expertise technique et juridique dans le domaine funéraire. C'est cette expertise qu'apporte le SIFUREP aux collectivités adhérentes avec la centrale d'achat en leur permettant de tirer le meilleur parti des évolutions techniques, économiques et juridiques tout en favorisant la maîtrise des coûts et en améliorant le fonctionnement des services des communes et le service rendu aux habitants.

La présente convention a donc pour objet de définir les modalités d'intervention de la centrale d'achat du SIFUREP au profit de la Ville de Rungis.

Il est demandé aux membres du Conseil municipal d'approuver la convention d'adhésion à la centrale d'achat du SIFUREP et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Monsieur le MAIRE. - *Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)*

Nous passons au vote.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L 2113-2 et suivants,

Vu les statuts du SIFUREP et notamment son article 3,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 octobre 1925 relative à l'adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

Vu la délibération du comité SIFUREP n° 2016-06-26 du 9 juin 2016 relative à la modification de la délibération n° 2011-06-26 du 30 juin 2011 relative à la décision d'ériger le SIFUREP en centrale d'achat,

Vu la délibération du comité SIFUREP n° 2018-12-37 du 4 décembre 2018 relative à la modification de la convention d'adhésion à la centrale d'achat,

Vu l'avis de la Commission des Finances, Commande Publique et Développement Economique en date du 7 décembre 2022,

Considérant notamment le souhait de la Ville de Rungis de favoriser l'aménagement de son cimetière dans le cadre d'une réflexion globale,

Considérant l'utilité pour la Ville de mutualiser un certain nombre de prestations relatives au domaine funéraire,

Considérant la possibilité légale et statutaire offerte au SIFUREP d'agir en tant que centrale d'achat pour le compte de ses adhérents et des pouvoirs adjudicateurs d'Ile-de-France,

Considérant la compétence du SIFUREP pour assurer cette mutualisation,

Considérant dès lors la nécessité de préciser les modalités d'intervention de la centrale d'achat au profit de la Ville de Rungis,

Considérant le projet de convention ci-annexé établi à cet effet,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine MORELLI,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Article 1 :

Approuve la convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Intercommunal Funéraire de La Région Parisienne (SIFUREP),

Article 2 :

Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document afférent,

Article 3 :

Dit que les dépenses de fonctionnement seront inscrites au budget de la Ville.

Le Conseil municipal adopte à l'unanimité cette délibération.

Monsieur le Maire - *Je vous remercie.*

22 - PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL ENREGISTRANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA SOCIETE INTERNATIONALE D'IMPORTATION (SIIM)

Monsieur le MAIRE. - *La préfecture du Val-de-Marne a transmis un arrêté préfectoral n° 2022/03727 du 11 octobre 2022 au titre de la réglementation portant enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement de la Société Internationale d'Importation (SIIM), société de murissage de fruits.*

Conformément à l'article R512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté doit être présenté au Conseil municipal.

L'arrêté devra ensuite être affiché pendant une durée de 4 semaines et conservé en Mairie pour y être consulté sur demande.

La Société Internationale d'Importation devra quant à elle, afficher l'arrêté de façon visible dans les installations concernées et en permanence. Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)

Il s'agit d'une prise d'acte.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R181-44 et R512-46-24 relatifs à l'information des tiers,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rungis,

Vu le registre de consultation du public mis à disposition à la Mairie de Rungis du 1^{er} au 28 juin 2022,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERT) du 6 septembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/03727 du 11 octobre 2022 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement portant enregistrement des installations de la Société Internationale d'Importation (SIIM),

Considérant que la Conseil municipal de Rungis doit être informé de l'arrêté préfectoral susmentionné,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte de l'arrêté préfectoral pris pour la Société Internationale d'Importation (SIIM).

Le Conseil municipal prend acte de l'arrêté préfectoral de la SIIM.

23 - PRESENTATION DE L'ARRETE PREFECTORAL ENREGISTRANT LES INSTALLATIONS CLASSEES DE LA COVED

Monsieur le MAIRE. - *La Société COVED, société de stockage de déchets non dangereux, a sollicité l'enregistrement sur le territoire de la commune de Chevilly-Larue (avenue des Maraîchers – MIN de Rungis) d'une déchetterie répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique 2710-2-a.*

La préfecture du Val de Marne a transmis un arrêté préfectoral n° 2022/03960 du 26 octobre 2022 portant enregistrement des installations classées pour la protection de l'environnement de la COVED « POINT A10 ».

Conformément à l'article R512-46-24 du Code de l'environnement, l'arrêté doit être présenté au Conseil municipal.

La Société COVED devra quant à elle, afficher l'arrêté de façon visible dans les installations concernées et en permanence.

Y a-t-il des questions ?... (Aucune.)

Il s'agit d'une prise d'acte.

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R181-44 et R512-46-24 relatifs à l'information des tiers,

Vu le rapport du 12 septembre 2022 de l'inspection des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022/03960 du 26 octobre 2022 portant enregistrement au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement portant enregistrement des installations classées de la Société COVED situé au sein des MIN de Rungis,

Considérant que le Conseil municipal de Rungis doit être informé de l'arrêté préfectoral susmentionné,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte de l'arrêté préfectoral pris pour la Société COVED « Point A10 ».

Le Conseil municipal prend acte de l'arrêté préfectoral de la COVED.

24 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIFUREP - 2021

Monsieur MORELLI. - *Le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021.*

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit prendre acte de ce rapport.

Pour appel les missions du SIFUREP sont :

- *Gère le service extérieur des pompes funèbres via un contrat de délégation de service public ;*
- *Assure la gestion de :*
 - *5 crématoriums*
 - *2 chambres funéraires*
- *Assiste et conseille les collectivités en matière de législation funéraire ;*
- *Aide les collectivités dans la gestion de leur cimetière ;*
- *Mène une enquête annuelle sur les tarifs des cimetières diffusée à toutes les communes.*

Le rapport annuel 2021 est consultable au Service citoyenneté – accueil – population du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Monsieur le MAIRE. - *Ayant entendu l'exposé de Monsieur Morelli, nous prenons acte du rapport d'activité du SIFUREP pour l'année 2021.*

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211.39,

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 octobre 1925 relative à son adhésion au Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP),

Vu la circulaire numéro 2022-09 du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne, transmettant le rapport d'activité 2021,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2021,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2021,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du rapport annuel du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne pour l'année 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Antoine Morelli,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte de la communication du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal Funéraire de la Région Parisienne (SIFUREP) pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activité du SIFUREP - 2021.

25 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIGEIF - 2021

Monsieur LEROY. - *Le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021.*

Conformément à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit prendre acte de ce rapport.

La Ville de Rungis est adhérente au SIGEIF pour la seule compétence « gaz » et a acheminé 68,2GWH pour 1 227 Rungissois pour l'année 2021.

Le SIGEIF permet également à la Ville de Rungis d'être membre du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et de service d'efficacité énergétique.

Le rapport est consultable à la direction des Services techniques du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le rapport est également téléchargeable sur le site internet du SIGEIF (www.sigeif.fr).

Monsieur le MAIRE. - *Ayant entendu l'exposé de Monsieur Leroy, nous prenons acte du rapport d'activité du SIGEIF pour l'année 2021.*

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2021 du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du rapport annuel du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France pour l'année 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick Leroy,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF) pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activité du SIGEIF - 2021.

26 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DU SIPPAREC - 2021

Monsieur LEROY. - *Le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) a transmis son rapport d'activité pour l'année 2021.*

Conformément à l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal doit prendre acte de ce rapport.

Le rapport est consultable à la direction des Services techniques du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h.

Le rapport est également téléchargeable sur le site internet du SIPPAREC à l'adresse suivante : www.sipparec.fr.

Monsieur le MAIRE. - *Ayant entendu l'exposé de Monsieur Leroy, nous prenons acte du rapport d'activité du SIPPAREC pour l'année 2021.*

DELIBERATION

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-39,

Vu le rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2021,

Vu le compte administratif arrêté par le Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication (SIPPAREC) pour l'année 2021,

Considérant que la commune de Rungis est adhérente au Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication,

Considérant qu'il y a lieu de prendre acte du rapport annuel du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2021,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur Patrick Leroy,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

Article unique

Prend acte du rapport d'activité du Syndicat Intercommunal de la Périphérie de Paris pour les Energies et les Réseaux de Communication pour l'année 2021.

Le Conseil municipal prend acte du rapport annuel d'activité du SIPPAREC - 2021.

Nous avons fini l'ordre du jour de ce Conseil municipal. Nous allons maintenant passer aux questions.

V - QUESTIONS ORALES

Monsieur le MAIRE. - *Madame Willem, je vous laisse énoncer votre première question.*

Monsieur CABIN. - *Il ne s'agit pas d'une question. Nous demandons de faire à nouveau respecter le règlement intérieur du Conseil municipal en rappelant notamment aux Conseillers qui assistent aux commissions en tant qu'invités de s'abstenir de participer au débat.*

Monsieur le MAIRE. - *Comme je ne sais pas de quoi il s'agit, je ne puis tirer les oreilles de celles ou de celui qui n'a pas respecté le règlement intérieur, aussi je vous dis d'accord. Tout le monde a entendu que lorsqu'ils assistaient à une commission à laquelle ils sont juste invités, ils n'ont ni à parler ni à participer au débat. Il s'agit juste d'une information.*

Nous passons à la demande suivante.

Madame WILLEM. - *Nous demandons que toutes les associations rungissoises qui sollicitent une subvention municipale soient reçues et entendues par les commissions auxquelles elles sont rattachées. C'est une demande que nous avons formulée l'an dernier après la campagne de commissions.*

Monsieur le MAIRE. - *Vous parlez du comité des fêtes ?*

Madame WILLEM. - *Entre autres. Nous demandons cette année que toutes les associations rungissoises sont reçues par les commissions.*

Monsieur le MAIRE. - *Avez-vous l'exemple d'une association que nous ne recevions pas ?*

Madame WILLEM. - *J'en ai un pour l'an dernier.*

Monsieur le MAIRE. - *L'année dernière, nous avons eu le cas pour le comité des fêtes. Je m'étais engagé dans cette assemblée à ce qu'il soit reçu. Cette année, c'est Monsieur Morelli qui s'en occupe.*

Nous avons, bien sûr, convenu que le comité des fêtes serait reçu.

Toutes les autres associations qui sollicitent une subvention sont reçues, me semble-t-il.

Madame WILLEM. - *Je ne sais pas ce qu'il va en être cette année, la campagne des commissions n'a pas commencé. Je rappelle juste nos demandes de l'an dernier.*

Monsieur le MAIRE. - *C'est au cas où.*

Madame WILLEM. - *Si tu veux.*

Monsieur MORELLI. - *Cela se fera début janvier.*

Monsieur BEQUIN. - *Quels sont vos projets pour Les Parasols ?*

Monsieur le MAIRE. - *Je vais laisser Madame Bastide vous répondre.*

Madame BASTIDE. - *Le Directeur des Parasols a fait valoir ses droits à la retraite pour le courant 2023.*

La construction du conservatoire est entamée. Dès le début dans le programme, les salles dédiées à la musique amplifiée de la maison pour tous ont été intégrées au conservatoire.

J'ai rencontré le Conseil d'administration de la maison pour tous pour voir avec ses membres les éventuelles possibilités qui s'ouvriraient à nous avec le départ prochain du directeur et de l'ouverture du conservatoire prévue a priori pour le début 2024. Ils m'ont reçue. Nous avons discuté ensemble des différents axes sur lesquels nous pourrions travailler sachant qu'évidemment il n'est pas question d'arrêter les activités de la maison pour tous et la spécificité d'enseignement relative à la musique amplifiée.

Le Conseil d'administration de la maison pour tous s'est réuni après notre première réunion. Il a reçu le directeur du conservatoire et le directeur de l'EPIC Arc-en-Ciel. Nous avons à nouveau discuté avec eux des éventuelles nouveautés ou possibilités. Lors de leur dernier conseil

d'administration, ils ont voté pour que Les Parasols abandonnent leur statut d'association de loi 1901 avec transfert des activités vers le conservatoire et l'Epic de l'Arc-en-Ciel. Ceci devra être validé par une assemblée générale extraordinaire courant 2023.

Dès le début du mois de janvier, nous continuerons de travailler avec eux pour mettre en place ces changements.

Monsieur BEQUIN. - Que vont devenir les activités non relatives à la musique, je pense notamment à histoire de l'art ?

Madame BASTIDE. - Je me suis engagée à ce que toutes les activités soient reprises. Pour le moment, rien n'est décidé puisqu'il faut d'abord que le Conseil d'administration prenne cette décision. Nous avons travaillé avec eux en amont pour voir les différents scénarii. Nous allons faire en sorte que tout soit repris soit au sein du conservatoire soit au sein de l'EPIC.

Monsieur BEQUIN. - Qu'en sera-t-il du statut des professeurs ?

Madame BASTIDE. - Il ne change pas.

Monsieur le MAIRE. - Merci Madame Bastide. Je crois qu'il n'y a pas d'autres questions. Monsieur Hajjar n'en a pas envoyé.

Monsieur HAJJAR. - À quatre jours de Noël, je voulais vous faire un cadeau, Monsieur le Maire : pas de question.

Monsieur le MAIRE. - C'est gentil, mais j'adore répondre à vos questions, Monsieur Hajjar.

En parlant de Noël, il me reste à vous souhaiter à toutes et à tous un excellent Noël avec vos familles respectives. Profitez-en bien, faites attention à votre santé.

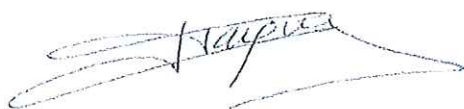
Par avance, je vous souhaite de très bons vœux pour 2023.

À bientôt.

Nous avons un petit cadeau. Je ne sais pas qui il faut remercier, Dalila, le service Com. mais merci pour le très beau petit cadeau.

(La séance est levée à 22 h 40.)

Le secrétaire de séance,



Patrick ATTARD



Le Maire,



Bruno MARCILLAUD